NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2023-076

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-05-16-00009 - DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023-0541 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d 1 Ambulance et de 2 VSL au profit de la SARL AMBULANCES MARTIN dans le cadre de la modification de l adresse du siège social de l établissement principal à CLAMECY (2 pages) Page 4

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2023-05-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LE PLAN D EAU DOMANIAL DU RÉSERVOIR DES SETTONS DURANT LA SAISON TOURISTIQUE DE MAI A SEPTEMBRE 2023 (12 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-05-30-00001 - Arrêté cadre sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre (20 pages) Page 20

58-2023-05-31-00006 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2023 (12 pages) Page 41

58-2023-05-17-00009 - Arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre (23 pages) Page 54

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-06-01-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société SONIMÉTAL, de respecter certaines dispositions du code de l environnement relatives à la mise en uvre de la procédure de cessation d activité de son site de production de luminaires pour industriels, implanté sur le territoire de la commune de la Machine (6 pages) Page 78

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2023-05-26-00005 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et leur formation mobilité dénommé TAXIS FORMATIONS 58 (4 pages) Page 85

58-2023-05-26-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "AUTO ECOLE TRAJECTOIRE" à LUZY (2 pages) Page 90

58-2023-05-26-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "Auto-école BURTIN" à LA CHARITE SUR LOIRE par M. Daniel BURTIN (2 pages) Page 93

58-2023-05-26-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "Auto-école BURTIN" à NEVERS par M. Daniel BURTIN (2 pages) Page 96
58-2023-05-26-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "SARL Auto-Ecole AVENIR" à NEVERS par Mme Pascale PANIER (4 pages) Page 99
58-2023-05-26-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "SARL ECOLE DE CONDUITE THERET" à COSNE COURS SUR LOIRE par M. THERET Bruno (2 pages) Page 104
58-2023-05-24-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "SARL Auto-Ecole AVENIR" à NEVERS par Mme Pascale PANIER (2 pages) Page 107
58-2023-05-10-00008 - Arrêté portant retrait de l'agrément n° R 16 058 000 40 pour l'exploitation d'un établissement chargé d organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AMS Formation" (2 pages) Page 110

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-05-16-00009

DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023-0541 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d 1 Ambulance et de 2 VSL au profit de la SARL AMBULANCES MARTIN dans le cadre de la modification de l adresse du siège social de l établissement principal à CLAMECY

{signataire}

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023-0541
accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'1 Ambulance et de 2 VSL au profit de la SARL AMBULANCES MARTIN dans le cadre de la modification de l'adresse du siège social de l'établissement principal à CLAMECY

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en région en ex Bourgogne,

Vu l'arrêté n° 96. DDASS.3596 en date du 15 novembre 1996 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL AMBULANCES MARTIN à BILLY SUR OISY (58500) sous le n° d''agrément 59-86-79,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le mail de la SARL AMBULANCES MARITIN en date du 7 avril 2023 concernant le changement d'adresse du siège social au 16 rue des Hirondelles Pressures, 58500 CLAMECY et demandant à son profit le transfert d des autorisations initiales de mise en service d'1 ambulance immatriculée DE-336-PH et de 2 VSL immatriculés FT-498-RK et FW-848-TN, au titre des mêmes catégories, sur ladite implantation,

Vu l'extrait du registre principale dur registre des commerces et des sociétés, mise jour le 28 mars 2023,

Vu le bail commercial sise 16 rue des Hirondelles - Pressures à Clamecy (58500),

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné, (propre aux 4 départements ex Bourgogne),

Considérant que ce transfert d'autorisations de mise en service de 3 véhicule sanitaires n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de CLAMECY étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

DECIDE

Article 1er : Le transfert des autorisations initiales de mise en service d'1 ambulance immatriculée DE-336-PH et de 2 VSL immatriculés FT-498-RK et FW-848-TN de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES MARTN sont accordés, préalablement, au titre des mêmes catégories, à son profit sise 16 rue des Hirondelles à CLAMECY (58500),

Article 2: Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. MARTIN Pascal et Mme MARTIN Kelly, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre,

Fait à Dijon, le 16 MAI 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER MOULAA

DDT-Nièvre

58-2023-05-25-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LE PLAN D EAU DOMANIAL DU RÉSERVOIR DES SETTONS DURANT LA SAISON TOURISTIQUE DE MAI A SEPTEMBRE 2023

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Loire sécurité risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LE PLAN D'EAU DOMANIAL DU RÉSERVOIR DES SETTONS DURANT LA SAISON TOURISTIQUE DE MAI A SEPTEMBRE 2023

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-08-0003 du 8 août 2022 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons ;

VU la convention de gestion du lac des Settons en date du 3 décembre 2014 au bénéfice de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs ;

VU la consultation préalable du 25 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un contexte de sécheresse, de remplissage partiel du lac et de réduction sensible de sa surface en eau prévue pour la saison touristique 2023, de sécuriser la co-activité nautique en réduisant la navigation des embarcations à moteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer pour cette saison la pratique des activités nautiques par des professionnels maîtrisant la bathymétrie locale, connaissant les obstacles susceptibles selon le niveau de remplissage d'entraver la navigation, et connaissant les activités pratiquées sur l'ensemble du lac ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement Général de police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la Communauté de Communes Morvan, Sommets et Grands Lacs.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les activités nautiques sont régies selon les conditions du tableau ci-dessous :

	Niveau d'eau du lac inférieur à 13m	**Niveau d'eau du lac compris entre 13m et 15m**	**Niveau d'eau du lac supérieur à 15 m**
ENGIN DE PLAGE	Autorisé	Autorisé	Autorisé
BATEAU NON MOTORISE	Autorisé	Autorisé	Autorisé
VOILE PLANCHE A VOILE	Autorisé	Autorisé	Autorisé
BATEAU A PASSAGERS	Autorisé	Autorisé	Autorisé
VÉHICULE NAUTIQUE A MOTEUR	Interdit	Autorisée **à conditions d'être encadré par un professionnel**	Autorisé
ACTIVITÉ DE MOTONAUTISME	Interdite	Autorisée **à conditions d'être encadré par un professionnel**	Autorisée
ACTIVITÉ NAUTIQUE TRACTÉE	Interdite	Autorisée **à conditions d'être encadré par un professionnel**	Autorisée
PLONGÉE	Interdite	Interdite	Interdite

Pour tous les bateaux autorisés dans les articles 2.1 et 2.2 sauf les bateaux à passagers, la vitesse maximale sur le plan d'eau ne doit pas excéder 5 km/h en dehors des zones à vitesse rapide et d'évolution des véhicules nautiques à moteur définies dans les articles 3.4 et 3.5.

Les limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.
Toute activité pratiquée sur le plan d'eau est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

ARTICLE 3– SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions suivantes d'utilisation du plan d'eau sont matérialisées sur les plans joints en annexe III.

3.1. Toute activité est interdite dans une zone de 100 m en amont du barrage conformément à la signalisation figurant au plan joint en annexe III-1.

3.2. Bande de rive
Il est constitué le long des rives une zone continue, dite bande de rive.

Cette bande de rive est d'une largeur de 50 m mesurée à partir du bord de l'eau et d'une largeur de 30 m mesurée à partir des rives de l'île de Chevigny et la Petite Île.

Le stationnement des bateaux dans cette bande est interdit en dehors des zones réservées à cet effet.

3.3. Zone de navigation des bateaux à passagers
Cette zone est constituée par une bande continue comprise entre 50 et 200 m des rives de la côte, et entre 30 et 200 m du rivage de l'Île de Chevigny et de la Petite Île.

Il est formellement interdit aux bateaux à passagers de naviguer en dehors de cette zone. Leur vitesse de navigation est limitée à 12 km/h et ils doivent circuler dans le sens de rotation inverse des aiguilles d'une montre.

Dans les zones comprises entre la côte et le rivage de l'île de Chevigny, le mouillage n'étant pas garanti et susceptible de variations sensibles, les conducteurs des bateaux à passagers doivent prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin d'effectuer la traversée de cette zone en toute sécurité.

Les horaires de navigation des bateaux à passagers sont définis par le gestionnaire qui en assure l'affichage et l'information auprès des usagers.

3.4. Zone à vitesse rapide
Cette zone, qui exclut les bandes de rive, est limitée de la manière suivante :
- au nord, par une ligne droite joignant la borne 202 située au Cap des Tempêtes en rive gauche à la borne 47 au lieu-dit Les Branlasses en rive droite ;
- au sud, par une ligne courbe joignant la borne 177 située au Champ Poiret en rive gauche à la borne 59 bis au lieu-dit Le Cerney en rive droite, tangente à la bande de rive de l'Île de Chevigny ;
- elle est distante de plus de 200 m des rives.

Dans cette zone, sous réserve de la mise en place du balisage défini à l'article 4.2 - 2, la vitesse est limitée à 60 km/h de 9 heures jusqu'au coucher du soleil ou jusqu'à 19 heures lorsque le coucher du soleil est postérieur à 19 heures. En dehors de cette plage horaire, conformément à l'article 2, cette zone est limitée à 5 km/h, à l'exception des bateaux à passagers.

3.5. Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur
Au centre de la zone à vitesse rapide est matérialisée une zone d'évolution de 100 m x 100 m, réservée aux seuls usages des véhicules nautiques à moteur, délimitée conformément aux dispositions de l'article 4.2-3.

3.6 Zone réservée au gestionnaire
Une zone réservée au gestionnaire du plan d'eau pour l'accueil de nouvelles activités est délimitée à l'ouest par une ligne droite joignant les bornes 20 et 45 en rive droite. Elle englobe la totalité de la baie de La Faye à l'exception du chenal traversier et de la bande de rive.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Pour la saison 2023, les obstacles immergés suivants font l'objet d'un balisage :
- bancs sableux à proximité des îles susceptibles d'émerger ou d'entraver la pratique nautique (« hauts fonds »),
- les abris piscicoles susceptibles d'émerger ou d'entraver la pratique nautique.

Il appartient aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

4-1– Zone interdite à toute activité
Le balisage de la zone interdite à toute activité est composé de trois bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre ; il est complété par l'apposition sur chaque rive de signaux d'interdiction de type A 1.

4.2 – Zones réglementées

4.2 – 1 – Chenal traversier de la Faye
Le chenal est signalé par des bouées sphériques de couleur jaune de 0,40 m de diamètre minimum espacées de 25 m.
Les bouées d'engainement signalant l'entrée du chenal ont un diamètre de 0,80 m minimum ; leur partie supérieure est de couleur rouge à gauche et verte à droite en entrant.

4.2 – 2 – Zone à vitesse rapide
Elle est balisée y compris le long des bandes de rive et la zone réservée aux véhicules nautiques à moteur par des bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre, espacées de 150 m. A chaque extrémité de la ligne de bouées sont implantés deux panneaux de type B6 :
- l'un portant la mention « 60 » complété par une flèche orientée vers l'intérieur de la zone ;
- l'autre portant la mention « 5 » complété par une flèche orientée vers l'extérieur de la zone.

4.2 – 3 – Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur
Elle est balisée par des bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre, espacées de 50 m.

4.2 – 4– Zone réservée au gestionnaire
Le balisage est composé par une ligne de bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre espacées de 100 m. A chaque extrémité de la ligne de bouées sont implantés deux panneaux de type C4 mentionnant dans son cartouche « navigation interdite sauf chenal traversier ».

4.2 – 5 – Zones de mouillage et de stationnement
Elles sont signalées suivant le cas par des panneaux de type E.5, E.6 ou E.7.

4.2 – 6 – Mises à l'eau
Elles sont signalées par le panneau E.22.

4.2 – 7 – Signalisation des manifestations
A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 10 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.2 – 8 – Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation
La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du plan d'eau.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

5-1– Limitation dans le temps
La navigation est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

5.2 – Évènements climatiques

5.2 – 1 – Visibilité réduite
La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m aux bateaux non munis d'un moyen de signalisation sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les bateaux faisant route devront rejoindre un abri (voir annexe I) à vitesse réduite et les occupants devront revêtir leur gilet de sauvetage.

5.2 – 2 – Conditions météorologiques
Il est de la responsabilité des usagers ainsi que des chefs de bord des bateaux à passagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE ROUTE

6.1 – Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau domanial du réservoir des Settons est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

6.2 – Les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas la priorité sur les autres bateaux motorisés.

6.3 – Aucun bateau ne doit gêner le passage des bateaux à passagers faisant route.

6.4 – Les bateaux à passagers circulent dans le sens de rotation inverse des aiguilles d'une montre.

6.5 – Dans la zone à vitesse rapide, à l'exclusion de la zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur où le sens de navigation est libre, tous les bateaux, autres que les bateaux à passagers, doivent circuler dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIÈRES LIÉES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES TRACTÉES ET DES VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR

7.1 – Mesures particulières liées aux activités nautiques tractées
La pratique des activités nautiques tractées par bateau ou véhicule nautique à moteur n'est autorisée que dans la zone de vitesse rapide.

Le bateau remorqueur doit être muni d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée de sauvetage.

Le skieur doit obligatoirement porter un gilet de sauvetage.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de la personne tractée. Cette disposition s'applique également aux conducteurs des véhicules nautiques à moteur remorquant des skieurs. Les conducteurs titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif de ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition.
En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est formellement interdit à tout bateau remorquant un skieur nautique, de passer à moins de 50 m des autres bateaux.

7.2 – Mesures particulières liées aux véhicules nautiques à moteur
La présence simultanée des véhicules nautiques à moteur dans la zone qui leur est dédiée est limitée à 20.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur l'ensemble du plan d'eau pour le conducteur et ses passagers.

Les évolutions acrobatiques des véhicules nautiques à moteur ne sont autorisées que dans la zone exclusivement réservée à ces engins.

ARTICLE 8 – PORT DU GILET DE SAUVETAGE OU D'UNE AIDE INDIVIDUELLE À LA FLOTTABILITÉ

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors respecter ces dispositions.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

Pendant les mois de juillet et août de chaque année, la surveillance de la navigation est assurée par la communauté de brigades de la gendarmerie de Lormes.

Les bateaux assurant la sécurité qui ont à revenir « sur leurs pas » dans la zone à vitesse rapide peuvent le faire pour autant que leur vitesse reste inférieure à 5 km/h.

Les bateaux qui quittent leurs embarcadères ou y reviennent doivent respecter cette même limitation dès qu'ils ont quitté ou tant qu'ils n'ont pas rejoint la zone à vitesse rapide.

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations, telles que compétitions, concours de pêche, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du gestionnaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du gestionnaire ou dans le cadre de manifestations nautiques.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Stationnement et amarrage des bateaux à passagers
Les bateaux à passagers ne peuvent stationner ou s'amarrer qu'à un embarcadère conforme à la réglementation en vigueur.

12.2 – Mise à l'eau des bateaux soumis à droit de redevance
Les bateaux soumis à droit de redevance par le gestionnaire (voir avis à la batellerie n° 1) devront être mis à l'eau au port de La Faye.

12.3 – Autorisations diverses
Un avis à la batellerie n°1 (voir annexe I) pris chaque année par le gestionnaire sera affiché conformément à l'article 14 du présent arrêté et détaillera notamment les lieux aménagés et conditions de mise l'eau, les autorisations de stationnement et d'amarrage ainsi que les limitations pour la saison 2023 des autorisations de circulation pour le motonautisme et les véhicules nautiques à moteur.

ARTICLE 13 – AFFICHAGE

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Montsauche-les-Settons et Moux-en-Morvan, à l'office du tourisme des Grands Lacs du Morvan au barrage des Settons, ainsi qu'aux lieux suivants : baie de la Faye, presqu'île des Settons, Cabane Verte, parking au sud du barrage en rive gauche, ainsi que dans tout autre lieu décidé par le gestionnaire.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 14 – TEXTE ABROGÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

L'arrêté préfectoral du 08 août 2022 portant règlement particulier de police de navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la Sous-préfète de Château-Chinon, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Mme le Maire de Montsauche-les-Settons, M. le Maire de Moux-en-Morvan, M. le Président de la Communauté de Communes Sommets Grands Lacs du Morvan, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Une copie de l'arrêté sera adressée au Parc Naturel Régional du Morvan, à la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux exploitants des sociétés des bateaux à passagers.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail des services de l'Etat du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 MAI 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

ANNEXE I
Définitions prévues dans le code des transports

Abri : tout lieu où un bateau peut soit accoster soit mouiller en sécurité ;

Avis à la batellerie : le mode de diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par le gestionnaire de la voie d'eau ou par l'autorité chargée de la police de la navigation ;

Avis à la batellerie n°1 : il a pour objet de préciser, de compléter les dispositions du règlement particulier de police et de porter à la connaissance des usagers certaines informations générales sur la voie d'eau. Il est applicable jusqu'à la parution du prochain avis à la batellerie n°1 ;

Bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure ;

Bateau à passagers : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord ;

Bateau à voile : bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé ;

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé, soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ;

Bateau de plaisance mû exclusivement par la force humaine : bateau de plaisance qui n'utilise pour son déplacement ni moteur ni voile ;

Jour : période comprise entre le lever et le coucher du soleil.

Définitions prévues par l'arrêté du 5 juillet 2012 – article 240 – 1.02

Engin de plage : sont considérés comme engins de plage :

- à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voile ou aérotractées (kite-surf), ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérées comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,50 m ;

- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.

Véhicule nautique à moteur : engin dont la longueur est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient équilibre dynamique, dont la propulsion est assurée par une aile solidaire.

Planche aérotractée (kite-surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, dont la propulsion est assurée par une aile aérotractée.

Bathymétrie : La **bathymétrie** consiste en la mesure de la profondeur d'un plan d'eau par sondage et traitement des données correspondantes en vue de déterminer la configuration du fond.

ANNEXE II

Signaux de signalisation
(Annexe 5 de l'article A. 4241-51-1 du RGP)

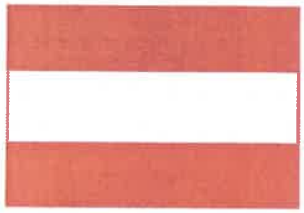	Panneau A.1 Interdiction de passer
	Panneau A. 16 Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile
	Panneau B. 6 Obligation de respecter la limite de vitesse en km/h inscrite
	Panneau E. 5 Autorisation de stationner (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)
	Panneau E. 6 Autorisation d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes
	Panneau E. 7 Autorisation de s'amarrer à la rive

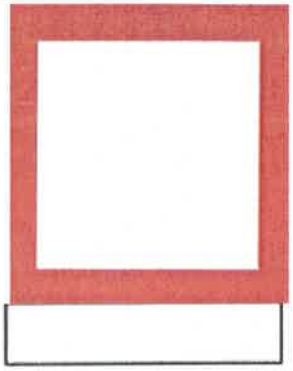	Panneau C. 4 Des restrictions sont imposées à la navigation (navigation dans le sens de rotation de l'aiguille d'une montre) avec cartouche additionnelle mentionnant « sauf bateaux à passagers » et « navigation interdite sauf chenal traversier »
	Panneau E. 22 Autorisation de mettre les bateaux à l'eau ou de les retirer

Caractéristiques techniques des signaux de la voie de navigation intérieure

Tailles des signaux de la voie de navigation intérieure

Les signaux principaux ont des dimensions en millimètre correspondant à l'une des quatre gammes ci-dessous :

Gamme	Carré	Rectangle
Gamme 1	700 x 700	700 x 1050
Gamme 2	1000 x 1000	1000 x 1500
Gamme 3	1500 x 1500	1500 x 2250
Gamme 4	2000 x 2000	2000 x 3000

Les signaux auxiliaires placés sous le panneau ont la même longueur que celui-ci et la hauteur suivante : longueur/4

ANNEXE III

III – 1 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau hors circulation des bateaux à passagers

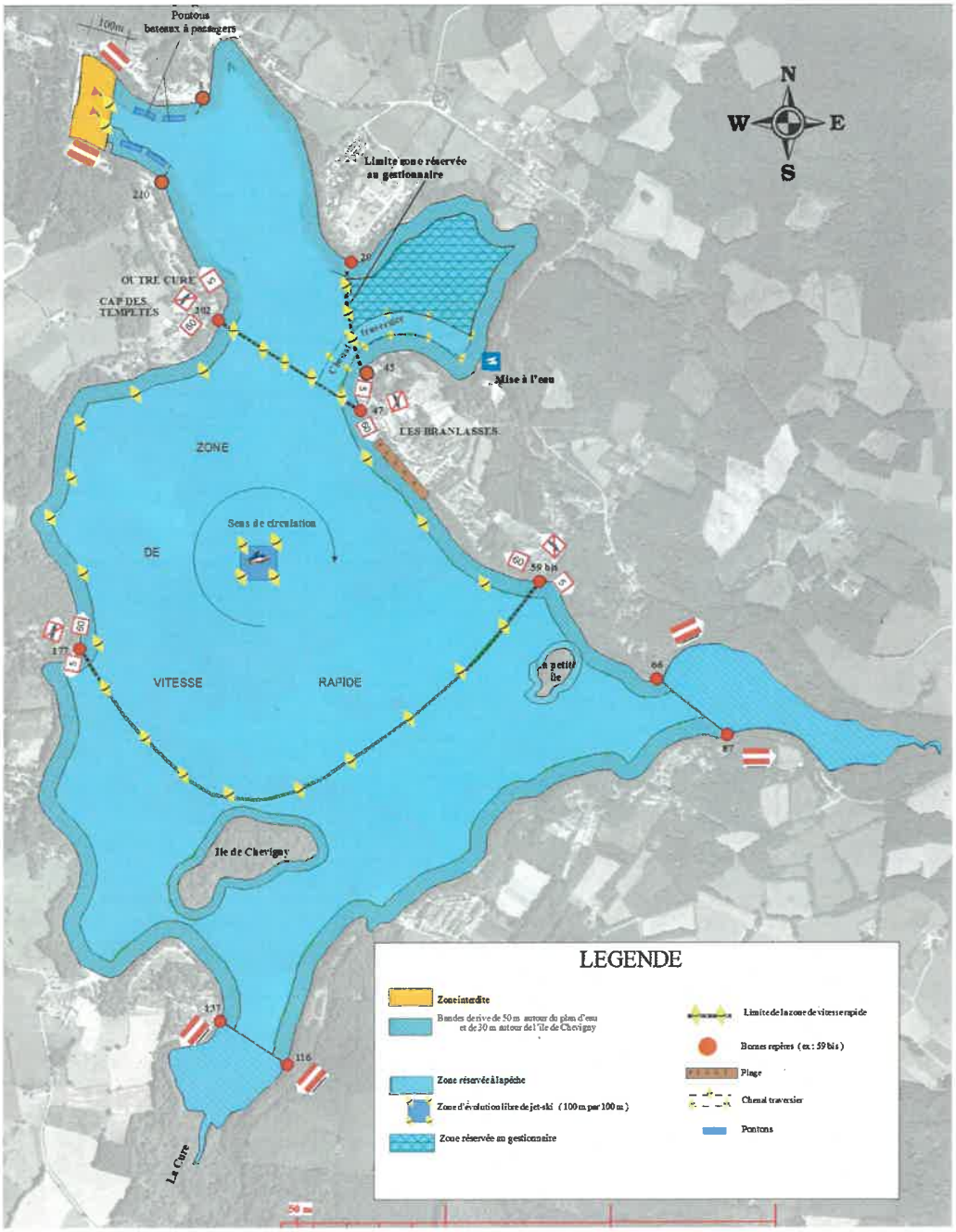

III – 2 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau pour la circulation des bateaux à passagers

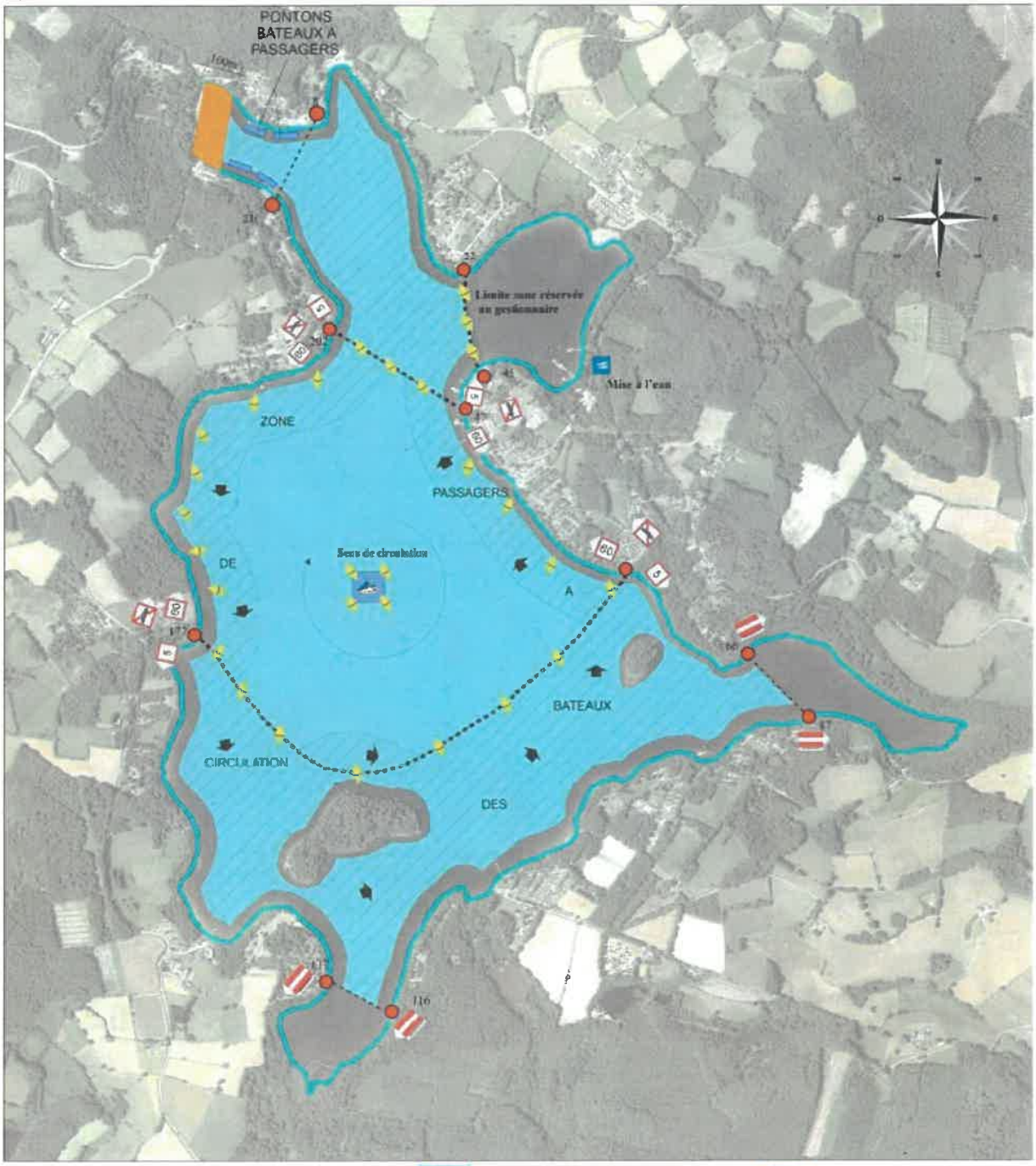

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2023-05-30-00001

Arrêté cadre sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ CADRE N° 58-2023-
sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre

le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de l'énergie dont notamment le livre V comprenant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier aval en vigueur ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n° 22-016 du 28 janvier 2022 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée du 12 avril au 3 mai 2023, dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

VU la réunion du comité des usagers de l'eau du 29 mars 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée et dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les prélèvements et les rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrobiologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant que les mesures de limitation des usages doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et par le suivi piézométrique de la délégation régionale Bourgogne - Franche-Comté du bureau de recherches géologiques et minières;

Considérant que les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en oeuvre par l'office français de la biodiversité permettent d'avoir des informations sur l'état des cours d'eau non équipés de stations hydrométriques ;

Considérant que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité entre les différents usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la procédure de mise en œuvre de l'arrêté cadre sécheresse et le fonctionnement du comité des usagers de l'eau en période de sécheresse ;
- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau dans les eaux superficielles et souterraines ;
- de fixer pour chaque zone les stations hydrométriques de référence pour le suivi de son état hydrologique ;
- de fixer pour chaque station hydrométrique les débits de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de sensibilisation, limitation ou suspension de certains usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau applicables aux situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usagers de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile , qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;
- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en oeuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage)
- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- à la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- à la conservation du potentiel de défense ;
- à l'abreuvement des animaux d'élevage

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux :

- stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;
- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

La période d'étiage (ou période de basses eaux) s'entend comme la période pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. Elle s'étend du 1er avril au 31 octobre.

Article 3 : Définition des zones de gestion et des stations de référence

Dans le département, sont définies 16 zones de gestion, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, et pour lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Zone de gestion	Station de référence	Code de la station
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	K1833010
ARON	L'Aron à Verneuil	K1773010
MAZOU-NOHAIN	le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain (Villiers)	K4094010
SAUZAY	le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	H2073110
AleNE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour (Coueron)	K1753110
BEUVRON	le Beuvron à Ouagne (Champmoreau)	H2062010
CHALAUX - CURE	La Cure à Marigny-l'Eglise (Crottefou)	H2122020
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	K1724210
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	K1914510
NIÈVRE	La Nièvre d'Arzembouy à Poiseux (Poisson)	K1954010
VRILle	La Vrille à Arquian	K4123010
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	H2001020
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	H2051010
LOIRE amont	La Loire à Nevers	K1930010
LOIRE aval	La Loire à Gien	K4180010
ALLIER	L'Allier à Cuffy (pont du Guetin)	K3650810

Une carte de délimitation des zones de gestion et un tableau des communes par zone de gestion sont annexés au présent arrêté (Annexes n° 1 et 2).

Article 4 : Définition des seuils annuels de vigilance d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Quatre seuils de restriction des usages sont définis :

- le seuil de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : il permet de mettre en place des mesures de communication et de sensibilisation de l'ensemble de la population.
- le seuil d'alerte est défini par le débit en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés. Lors du dépassement de ce seuil, les premières limitations des usages de l'eau sont mises en place, afin d'encourager une gestion économe de l'eau.
- le seuil d'alerte renforcée permet en complément une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau afin de limiter le risque d'atteinte du seuil de crise.
- le seuil de crise correspond au débit en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. Il entraîne des mesures plus contraignantes.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis en fonction des données hydrologiques des zones de gestion considérées, avec les valeurs suivantes pour chaque station de référence, en litres par seconde :

Zone de gestion	A la station de référence (en litres par seconde)			
	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Acolin	860	500	400	350
Aron	2760	1 320	950	780
Mazou - Nohain	2020	1 100	970	850
Sauzay	530	330	280	240
Alène	770	350	255	210
Beuvron	460	250	200	165
Cure	1350	900	750	610
Dragne	290	140	90	60
Ixeure	120	50	30	20
Nièvre	470	250	190	155
Vrille	230	120	90	55
Yonne Amont	990	600	450	350
Yonne Aval		2 500	1 900	1 300
Loire amont	32000	23000	21 000	19 000
Loire aval	60000	50 000	45000	43 000
Allier	29000	17 000	16 000	15 500

Ces données de débits peuvent être complétées par :

- les données hydrométriques des stations complémentaires ;
- les données piézométriques fournies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté (DREAL) ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- des données hydro agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs de Villerest et Naussac ;

et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité et/ou de la qualité de la ressource en eau susceptible d'être transmise au Préfet par tout usager et tout gestionnaire.

CAS PARTICULIERS DE L 'AXE LOIRE-ALLIER

L'axe Loire-Allier relève d'un système de gestion coordonné au niveau du bassin hydrographique Loire-Bretagne. Ce système s'organise en 4 niveaux progressifs et prévoit des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces mesures sont déclenchées par le constat du franchissement des seuils définis dans l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne n° 22-016 du 28 janvier 2022 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, à la station hydrométrique de Gien.

Le franchissement des seuils est constaté par le Préfet coordonnateur de bassin dans un arrêté, qui fixe également les mesures de restriction spécifiques à l'axe Loire-Allier. Celles-ci s'imposent et doivent être déclinées à l'échelle de chaque département concerné. Pour le département de la Nièvre, ces mesures concernent les zones de gestion Loire amont, Loire aval et Allier.

Article 5 : Règles de gestion

5.1 Respect du débit réservé

Indépendamment des mesures détaillées dans cet arrêté, **un débit minimal doit être maintenu en permanence pour garantir, dans le lit du cours d'eau, et au droit de chaque ouvrage construit dans le lit du cours d'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module (module = débit moyen inter-annuel) ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (article L.214-18 du Code de l'Environnement).** Cependant des valeurs de débit réservé supérieures peuvent être fixées dans des actes administratifs propres à chaque ouvrage. En conséquence, dès que ce débit est atteint, et sauf cas de cours d'eau atypique, tout prélèvement par cet ouvrage dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, doit cesser.

5.2 Priorité des usages

les règles de gestion sont fondées sur les principes suivants :

- la règle de priorité des usages de l'eau suit le principe suivant par ordre décroissant :
    1. Sûreté nucléaire ;
    2. Alimentation en eau potable des populations, certains usages sanitaires, défense externe contre l'incendie et alimentation en eau du bétail ;
    3. Irrigation des cultures maraîchères, horticoles et spécialisées ;
    4. Irrigation des grandes cultures agricoles, activités industrielles et artisanales consommatrices en eau et navigation ;
    5. Usages de loisirs et d'agrément.

- l'efficacité des prélèvements des usages économiques doit être optimisée ;
- la mise en place des mesures doit être progressive ;
- le principe de solidarité amont - aval doit être appliqué.

5.3 Autres règles de gestion

En application de l'article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre localement des mesures complémentaires dûment motivées, de manière notamment à assurer en priorité l'alimentation en eau potable. Elles en informent préalablement l'ARS et le Préfet (services de la police de l'eau).

Dès lors que des directives concernant l'ensemble des bassins Seine-Normandie ou Loire-Bretagne sont données par le préfet coordonnateur, ces dernières s'appliquent prioritairement. Les dispositions prévues par le présent arrêté cadre sont donc susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin afin de préserver la cohérence avec les arrêtés de bassin, ou pour prendre en compte des situations particulières.

Par ailleurs, la prise de décision relative au franchissement des seuils est dans la mesure du possible harmonisée sur une même entité hydrologique avec les départements limitrophes, en respectant la différence d'un seul niveau de restriction maximum.

Les mesures de restriction sont levées par arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones concernées. Ces mesures peuvent être levées lorsque l'arrêté préfectoral qui s'applique vient à expiration.

Article 6 : Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Les arrêtés, pris en application du présent arrêté cadre, constateront le franchissement des seuils de référence concernés et prescriront les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, générales et particulières.

Seules les mesures adaptées à la période concernée seront retenues.

Le franchissement du seuil de vigilance n'engendre aucune restriction d'usage. Il s'agit d'une mesure d'anticipation qui vise à informer et sensibiliser les usagers et la population sur la situation hydrologique des cours d'eaux et à déclencher les dispositifs de suivi et de surveillance.

Ces mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau sont limitées dans le temps et sont levées progressivement par arrêté préfectoral lorsque la situation hydrologique ne justifie plus leur maintien.

6.1 Mesures applicables aux services et usages publics

<table>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte Renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public.</td><td rowspan="7">Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td></td><td>La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</td><td>Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces imperméabilisées.</td><td colspan="2">Interdiction sauf :
- si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
- si motif de salubrité publique</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines d'ornement.</td><td colspan="3">Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)</td></tr>
<tr><td>Rejets</td><td colspan="2">Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)</td><td>Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux</td></tr>
<tr><td>Stations d'épuration</td><td colspan="3">Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.</td></tr>
</table>

6.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestique)

<table>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte Renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).</td><td rowspan="5">Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes</td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers.</td><td colspan="3">Interdiction de 8h à 20h</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules chez les particuliers.</td><td colspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.</td><td colspan="2">Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.</td></tr>
</table>

6.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles

<table>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte Renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures</td><td rowspan="4">Sensibilisation des agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction des prélèvements 8h par jour ou 2 jours/semaine

Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique</td><td>Interdiction des prélèvements 12 h par jour ou 3 jours/semaine

Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).</td><td>Autorisé</td><td>Autorisé</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits</td><td>Autorisé</td><td>Interdiction entre 12h et 20h</td><td>Interdiction entre 8h et 20h</td></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux</td><td colspan="3">Autorisé</td></tr>
</table>

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau. Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires avant le 1er juin de chaque année.
Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Usages industriels

<table>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte Renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et
activités industrielles dont la consommation est supérieure à 1000 m3/an</td><td rowspan="2">Sensibiliser les exploitants ICPE et les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire, maintien de la sécurité .</td></tr>
<tr><td>Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements.

Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</td><td>Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j.

Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</td><td>Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j.

Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

La priorisation des usages peut conduire à des réductions supplémentaires, voire à l'arrêt des prélèvements.</td></tr>
<tr><td>Activités commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3/an</td><td></td><td colspan="3">Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations.

Pour les usages courants, les mesures destinées aux particuliers s'appliquent (paragraphe 6.2)</td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.
Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.
Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</td></tr>
</table>

Mesures dérogatoires relatives aux usages industriels :

Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires, pour :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;
- des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ;
- des activités avec des motifs impératifs de sécurité de l'outil industriel.

Autres usages économiques

<table>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte Renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)</td><td></td><td colspan="2">Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.</td><td>Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau
et limité à une piste par station</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des véhicules et engins professionnels</td><td></td><td></td><td>Interdiction sauf avec du matériel haute pression</td><td>Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport.</td><td></td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction
Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).</td><td></td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td>Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h)
Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.</td><td>Interdiction
Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit.
Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des carrières de centres équestres</td><td></td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs</td><td></td><td></td><td colspan="2">Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée</td></tr>
<tr><td>Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles</td><td></td><td>Interdiction de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationle)</td></tr>
</table>

6.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction du remplissage Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans,sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.	Interdiction. Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires	
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Maintien des prélèvements au strict minimum
Navigation fluviale sur le bassin versant Loire-Bretagne		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Arrêt de la navigation
Navigation fluviale sur le bassin versant Seine-Normandie		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . déclaration auprès de la direction départementale des territoires	

Article 7 : Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Dès lors qu'un arrêté de suspension ou de limitation des usages de l'eau sera pris en application du présent arrêté cadre, les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Comité des usagers de l'eau

Il est créé un comité des usagers de l'eau auprès du préfet de département. Réuni à son initiative, il est composé des organismes mentionnés à l'annexe n° 3.

Ce comité à caractère consultatif est réuni obligatoirement en début et en fin d'année, et en tant que de besoin au cours de la saison d'étiage, dès lors que les données du bulletin hydrologique de la DREAL BFC sont disponibles. En cas de nécessité, la concertation peut être limitée à des échanges téléphoniques ou courriers électroniques, selon les modalités fixées en concertation et en séance lors de la réunion préparatoire de début d'année.

Article 9 : Clause de précarité

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la préservation des besoins prioritaires (ressource en eau, salubrité publique, sécurité civile et nucléaire, ...) et de la préservation des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultants des autorisations accordées.

Article 10 : Contrôles – Recherches d'infractions - Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau et de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour les usages effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable, les constats d'infraction devront mentionner autant que possible la zone de gestion afférente au captage d'eau potable, ou celle observant le seuil le plus défavorable, en présence de plusieurs captages alimentant le réseau public de distribution d'eau potable.
Conformément à l'article R216-9 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau prescrites. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.
Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable immédiatement et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre ou si l'évolution des textes réglementaires l'imposent.

Article 12 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification dudit acte ou de sa publication collective.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Cohésion des Territoires.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 14 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, sur son site Internet, et adressé aux maires des communes concernées, pour affichage en mairie dès réception, et pour toute la période d'application.
Mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Nièvre.
Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information aux Chambres Consulaires.

Article 15 : Exécution

M. Le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète de Château-Chinon, Mme la Sous-préfète de Clamecy, Mme la Sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, M. le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le commandant de groupement de gendarmerie, Mmes et M. les Maires des communes et les représentants des services publics d'eau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 30 MAI 2023
Le Préfet

Annexe 1 - Carte des zones hydrographiques de gestion et des stations de référence

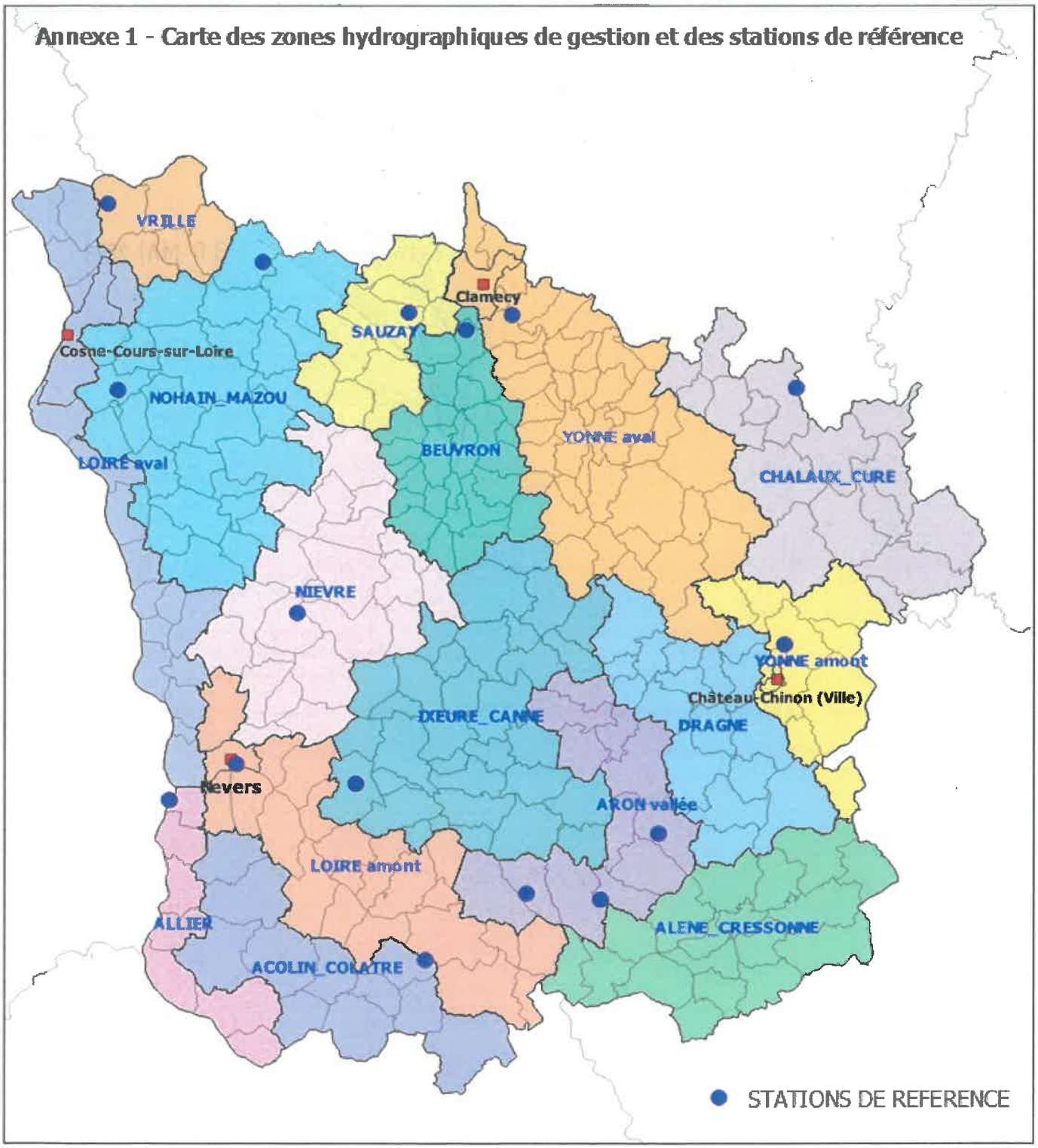

Annexe n° 2 - Liste des communes par zones hydrographique de gestion

ZONE de GESTION	Communes	
ACOLIN_COLATRE	Azy-le-vif	St-Parize-en-Viry
	Dornes	St-Parize-le-Chatel
	Lucenay-les-Aix	St-Pierre-le-Moutier
	Magny-cours	Toury-Lurcy
	Neuville-les-Decize	Toury-sur-Jour
	St-Germain-Chassenay	

ZONE de GESTION	Communes	
ALENE_CRESSONNE	Avree	Montambert
	Chiddes	Poil
	Flety	Remilly
	Fours	Savigny-Poil-Fol
	La Nocle-Maulaix	Semelay
	Lanty	St-Hilaire-Fontaine
	Larochemillay	St-Seine
	Luzy	Tazilly
	Millay	Ternant

ZONE de GESTION	Communes	
ALLIER	Chantenay-St-Imbert	Mars-sur-Allier
	Gimouille	Saincaize-Meauce
	Langeron	Tresnay
	Livry	

ZONE de GESTION	Communes	
ARON	Alluy	Isenay
	Biches	Limanton
	Brinay	Montaron
	Cercy-la-Tour	Thaix
	Champvert	Vandenesse
	Chatillon-en-Bazois	Verneuil

ZONE de GESTION	Communes	
BEUVRON	Arthel	Marcy
	Asnan	Montenoison
	Authiou	Moraches
	Beaulieu	Moussy
	Beuvron	Neuilly
	Brinon-sur-Beuvron	Ouagne
	Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
	Champallement	Rix
	Champlin	St-Germain-des-Bois
	Chazeuil	St-Pierre-du-mont
	Chevannes-Changy	St-Reverien
	Corvol-d'Embernard	Taconnay
	Cuncy-les-Varzy	Talon
	Grenois	Villiers-le-sec
	Guipy	

ZONE de GESTION	Communes	
CHALAUX_CURE	Alligny-en-Morvan	Marigny-l'eglise
	Bazoches	Montsauche-les-Settons
	Brassy	Moux-en-Morvan
	Chalaux	Ouroux-en-Morvan
	Dun-les-places	St-Agnan
	Empury	St-Andre-en-Morvan
	Gien-sur-Cure	St-Brisson
	Gouloux	St-Martin-du-puy

ZONE de GESTION	Communes	
DRAGNE	Aunay-en-Bazois	Preporche
	Chatin	Sermages
	Chougny	St-Hilaire-en-Morvan
	Dommartin	St-Honore-les-bains
	Dun-sur-Grandry	St-Leger-de-Fougeret
	Maux	St-pereuse
	Moulins-Engilbert	Tamnay-en-Bazois
	Onlay	Villapourcon
	Ougny	

ZONE de GESTION	Communes	
IXEURE_CANNE	Achun	Montigny-sur-Canne
	Anlezy	Rouy
	Bazolles	Saxi-Bourdon
	Beaumont-Sardolles	St-Benin-d'Azy
	Billy-Chevannes	St-Firmin
	Bona	St-Gratien-Savigny
	Cizely	St-Jean-aux-Amognes
	Crux-la-ville	St-Maurice
	Diennes-Aubigny	St-Saulge
	Fertreve	St-Sulpice
	Frasnay-Reugny	Ste-Marie
	Jailly	Thianges
	La Fermete	Tintury
	Limon	Trois-Vevres
	Mont-et-Marre	Ville-Langy
	Montapas	Vitry-Lache

ZONE de GESTION	Communes	
LOIRE amont	Avril-sur-Loire	La Machine
	Beard	Lamenay-sur-Loire
	Challuy	Luthenay-Uxeloup
	Charrin	Nevers
	Chevenon	Sauvigny-les-bois
	Cossaye	Sermoise-sur-Loire
	Decize	Sougy-sur-Loire
	Devay	St-Eloi
	Druy-Parigny	St-Leger-des-vignes
	Fleury-sur-Loire	St-Ouen-sur-Loire
	Imphy	Varennes-Vauzelles

ZONE de GESTION	Communes	
LOIRE aval	Annay	Marzy
	Champvoux	Mesves-sur-Loire
	Chaulgnes	Myennes
	Cosne-Cours-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire
	Fourchambault	Pougues-les-eaux
	Garchizy	Pouilly-sur-Loire
	Germigny-sur-Loire	St-Loup
	La Celle-sur-Loire	Tracy-sur-Loire
	La Charite-sur-Loire	Tronsanges
	La Marche	

ZONE de GESTION	Communes	
NIEVRE	Arbourse	Parigny-les-Vaux
	Arzembouy	Poiseux
	Beaumont-la-Ferriere	Premery
	Champlemy	Sichamps
	Coulanges-les-Nevers	St-Aubin-les-Forges
	Dompierre-sur-Nievre	St-Benin-des-bois
	Giry	St-Bonnot
	Guerigny	St-Franchy
	Lurcy-le-bourg	St-Malo-en-Donziois
	Montigny-aux-Amognes	St-Martin-d'Heuille
	Nolay	Urzy
	Oulon	Vaux d'Amognes

ZONE de GESTION	Communes	
NOHAIN_MAZOU	Alligny-Cosne	Nannay
	Bouhy	Narcy
	Bulcy	Perroy
	Cessy-les-bois	Pougny
	Chasnay	Raveau
	Chateauneuf-Val-de-Bargis	St-Andelain
	Ciez	St-Laurent-l'abbaye
	Colmery	St-Martin-sur-Nohain
	Couloutre	St-Pere
	Donzy	St-Quentin-sur-Nohain
	Entrains-sur-Nohain	Ste-Colombe-des-bois
	Garchy	Suilly-la-tour
	La celle-sur-Nievre	Varennes-les-Narcy
	Menestreau	Vielmanay
	Murlin	

ZONE de GESTION	Communes	
SAUZAY	Billy-sur-Oisy	Menou
	Breugnon	Oisy
	Corvol-l'orgueilleux	Oudan
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux
	La Chapelle-St-Andre	Varzy

ZONE de GESTION	Communes	
VRILLE	Arquian	St-Amand-en-Puisaye
	Bitry	St-Verain
	Dampierre-sous-Bouhy	

ZONE de GESTION	Communes	
YONNE amont	Arleuf	Fachin
	Chateau-chinon (campagne)	Glux-en-Glenne
	Chateau-chinon (ville)	Lavault-de-Fretoy
	Chaumard	Montigny-en-Morvan
	Corancy	Planchez

ZONE de GESTION	Communes	
YONNE aval	Amazy	Magny-Lormes
	Anthien	Marigny-sur-Yonne
	Armes	Metz-le-Comte
	Asnois	Mhere
	Blismes	Moissy-Moulinot
	Breves	Monceaux-le-Comte
	Cervon	Montreuillon
	Challement	Mouron-sur-Yonne
	Chaumot	Neuffontaines
	Chevroches	Nuars
	Chitry-les-mines	Pazy
	Clamecy	Pouques-Lormes
	Corbigny	Pousseaux
	Dirol	Ruages
	Domecy	Saizy
	Epiry	Sardy-les-Epiry
	Flez-Cuzy	St-Aubin-des-chaumes
	Gacogne	St-Didier
	Germenay	Surgy
	Hery	Tannay
	La Collancelle	Teigny
	La Maison-dieu	Vauclaix
	Lormes	Vignol
	Lys	Villiers-sur-Yonne

Annexe n° 3 – Composition du comité des usagers de l'eau

Administrations

Préfecture de la Nièvre

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Direction Départementale des territoires (DDT)

Groupement de gendarmerie

Établissements publics

Office Français de la Biodiversité (OFB)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Centre météorologique de METEO FRANCE

Collectivités, gestionnaires et usagers

Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

Conseil Départemental de la Nièvre

Associations des maires

Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM)

Voies Navigables de France (VNF)

Gestionnaire des barrages-réservoirs de Naussac et de Villerest

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier Aval

Amical des syndicats d'eau de la Nièvre

Producteurs d'eau potable

Association des irrigants de la Nièvre (ADMIEN)

Chambre d'agriculture de la Nièvre

Chambre de commerce et d'industrie

Chambre des métiers

Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques

Loire Vivante

Association des propriétaires d'étang

Association des propriétaires de moulins

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2023-05-31-00006

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2023

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Eau Forêt Biodiversité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°

Fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2023

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R-214-23, R 214-24 et R.214-57 à 60, L414-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-0001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU le SDAGE du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-11-29 du 29 novembre 2022, désignant l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (ADMIEN) comme mandataire pour l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole dans les bassins versant du département de la Nièvre,

VU la demande d'autorisation de prélèvement groupée temporaire de l' ADMIEN déposée le 30 janvier 2023,

VU l'avis de Voies navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne en date du 15 février 2023,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 20 février 2023,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté en date du 24 février 2023,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bassin Loire Bretagne en date du 9 mars 2023,

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires Bureau des Milieux Aquatiques en date du 18 mars 2023,

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre en date du 28 février 2023,

VU l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval,

VU la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 20 mars 2023,

VU les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par l' ADMIEN le 5 mai 2023,

VU la participation du public organisée du 11 mai 2023 au 26 mai 2023 concernant cette demande d'autorisation de prélèvement, publiée sur le site de la préfecture, et n'ayant fait l'objet d'aucune observation sur la période de mise à disposition.

VU l'avis favorable formulé en phase contradictoire par l' ADMIEN en date du 30mai 2023,

CONSIDÉRANT que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000,

CONSIDÉRANT l'état de la ressource hydrologique sollicitée en ce début de campagne 2023,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'ADMIEN, représentée par son président, M. François DULONG, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
Prélèvements temporaires d'eau à des fins d'irrigation conformément au dossier de demande.

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (ADMIEN.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des ouvrages de prélèvements réguliers. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe	Autorisation

	d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
1.2.2.0	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau , sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h (A)	Autorisation

Article 3 : Durée

Les prélèvements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4 : Volume global / Volume individuel

Le volume global défini pour la campagne 2023 est de **12 133 703 m³.**

Le volume individuel attribué à chaque bénéficiaire est précisé dans le tableau en annexe.

Article 5 : Prélèvements en eaux souterraines

Les prélèvements en eaux souterraines sont autorisés sous réserve, que le forage soit régulier, et respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions spécifiques pris au titre du code de l'environnement lorsque le forage en a fait l'objet, notamment les rapports d'exécution des travaux incluant la détermination du débit d'exploitation non préjudiciable au milieu.

En absence d'arrêté de prescriptions spécifiques les conditions du prélèvement devront respecter l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et le cas échéant toute autre réglementation auquel l'ouvrage serait soumis.

Article 6 : Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé. Ces ouvrages ou aménagements ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 7 : Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis par le gestionnaire de l'ouvrage (Voies Navigables de France) qui délivre les autorisations temporaires d'occupation du domaine public que s'ils ne

mettent pas en cause le respect du maintien de conditions normales de navigation. Voies Navigables de France se réserve le droit de suspendre les contrats d'autorisation de prélèvement agricole afin de prioriser la navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire dans le cadre d'un contrat passé avec l'irrigant, le non-respect des conditions indiquées au contrat pouvant conduire à une suspension de l'autorisation de prélèvement.

Article 8 : Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 9 : Limitations de l'usage

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

Article 10 : Moyens de surveillance et de contrôle

10.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

10.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

10.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11.1. Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

11.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification individuelle par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter en complément des prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Ces incidents ou accidents ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 10.2.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Contrôles – Recherches d'infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.
La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire et les bénéficiaires, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 22 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur de Voies Navigables de France, M. le Président de l'ADMIEN., Mmes et MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31 MAI 2023

Le Directeur Départemental,

Pierre PAPADOPOULOS

Annexe

Liste des bénéficiaires et des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole autorisés au titre de la campagne 2023

PRELEVEUR	POINT DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Zone	débit m3/h	Volume autorisé
ARNOLD CHASSAGNON	LE VIEUX GLAUT	FLEURY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	48 130
BAILLAIS Lois Joseph	LES VALLEES	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	65	70 980
BESNIER Alain	LA PRAIRIE	COULANGES LES NEVERS	NIEVRE	COURS D'EAU	LRE5	100	29 484
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	NIEVRE	COURS D'EAU	LRE5	100	109 200
BRAGUE GAETAN	FORAGE LE PETIT PRE	URZY	NIEVRE	NAPPE PROFONDE	LRE5	110	120 120
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	150	43 680
BRUNET DENIS	CANAL LATERAL A LA LOIRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	170	8 100
CHABANNEAUX Jean Joseph	LE DECHARD	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	LRE5	50	63 336
CHABANNEAUX Jean Joseph	FORGE NEUVE	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	7B5	50	28 529
CHAMPIONNAT Thibaud	VENILLE	ST ELOI	NIEVRE	RETENUE CONNECTE	LRE5	60	25 253
COUTANT Thibault	LA MONTAIN	BULCY	MAZOU_NOHAIN	SOURCE	LRE4	80	50 551
COUTANT Thibault	RETENUE COLINEAIRE	POUGNY	MAZOU_NOHAIN	RETENUE CONNECTE	LRE4	60	21 840
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	300	139 454
DELPORTE Thomas	CHAMP ROSSIGNON	LA MARCHE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	90	98 280
DEWAVRIN Eric	LE GRAND PRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	260	145 873
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	220	240 240
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	LRE5	60	20 475
EARL BAUMGARTNER	FORAGE LES GARENNES	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	29 621
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	120	66 895
EARL BEAUCOURT	LES HATTES	COSNE SUR LOIRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	100	60 710
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS	VARENNES LES NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	180	163 800
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES LES NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	200	191 100
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	LA NOCLE NAULAIX	ALENE_CRESSONNE	RETENUE CONNECTE	LRE5	60	45 500
EARL CHAMP DES VIGNES	BOIS DE ST MARTIN	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	110	101 283
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMP DES GROS NOYERS	ST QUENTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	210	184 093
EARL CHOLLET	CHAUME	ST QUENTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	220	240 240
EARL COQUILLAT	LES VALLEES	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	80	19 929
EARL COQUILLAT	LES BUFFATS	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	60	26 208
EARL D'APIS	LATIVEAU	MENESTREAU	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	70	40 650
EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	55	34 944
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE CONNECTE	7B5	70	76 440
EARL DE CARCOT	FORAGE TALLEES	RAVEAU	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	60	45 318
EARL DE CARCOT	LES CHAMPS DE CARCOT	LA CHARITE SUR LOIRE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	60	21 840
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	70	76 440
EARL DE LA DRUYE	LA FORGE	SURGY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	SN	80	74 400
EARL DE LA VALLE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	RETENUE CONNECTE	LRE4	50	54 600
EARL DE LA VALLE EUGENIE	LES PETITS PRES	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	100	109 200
EARL DE MAUBOUX	THEVENOT	LIVRY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	95	63 700
EARL DE MAUBOUX	MAUBOUX	LIVRY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	32 396
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	85	92 820
EARL DES BEAUREGARDS	LA VALLE DES ECHENEAUX	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	80	28 649
EARL DES BEAUREGARDS	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	180	81 171
EARL DES BEAUREGARDS	VIGNE DE BIEF	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	140	21 155
EARL DES BEAUREGARDS	LES GRANDES GATINES	POUILLY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	150	147 993
EARL DES BUISSONS	LA FOND ST JEAN	LAMENAY/LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	7B5	60	56 420
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY	VRILLE	NAPPE PROFONDE	LRE4	100	58 968
EARL DES TROIS FRONTIERES	GLOBAL 11 puits		LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	65	425 880
EARL DESSAUNY	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	43 856
EARL DESSAUNY	TREMIGNY	SAINCAIZE MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	200	133 876
EARL DESSAUNY	LES SABLES (LES CHAILLOUX)	SAINCAIZE MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	71 555
EARL DOMAINE DE MUSSY	CANAL LATERAL	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	200	152 880
EARL DOMAINE DU MOU	PEUILLY	CHALLUY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	7B5	50	10 224
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	MAZOU_NOHAIN	RETENUE CONNECTE	LRE4	45	21 785
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY LES VAUX	NIEVRE	COURS D'EAU	LRE5	40	38 766
EARL DU BON ACCEUIL	LA COME	ROUY	IXEURE_CANNE	COURS D'EAU	LRE5	60	9 555
EARL DU CHAMP MENA	MALTAVERNE	TRACY / LOIRE	LOIRE AVAL	RETENUE CONNECTE	LRE4	80	32 760
EARL DU FRESNE	EMBAUCHE	MONT ET MARRE	ARON	COURS D'EAU	LRE5	40	10 811
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	FLEURY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	35	38 220
EARL DU ROUSSEAU	RETENUE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	RETENUE CONNECTE	LRE5	50	17 690
EARL DU ROUSSEAU	CANAL LATERAL A LA LOIRE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	160	91 728
EARL DU ROUSSEAU	L ILE DE LA BURE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	21 294

PRELEVEUR	POINT DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Zone	débit m3/h	Volume autorisé
EARL DU SALLAY	BRUZEAU	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE PROFONDE	AL1	60	57 330
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	50	32 760
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE AUTOUR	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	66 707
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE LEGER	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	200	169 472
EARL ISLE ET SORNAY	LA PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	99 253
EARL ISLE ET SORNAY	LE COLOMBIER	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	54 474
EARL LA BOULESVRERIE	LA BOULESVRERIE	NEUVY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	105	114 660
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	SOURCE	LRE4	60	65 520
EARL LE LOUVRE	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	120	63 541
EARL LE LOUVRE	LES CORNETTES	POUILLY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	110	92 547
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY LES AIX	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	LRE5	40	4 800
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	100	61 971
EARL PA CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	70	91 000
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY LES BOIS	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	LRE5	60	65 520
EARL PINET DES ECOTS	LES RONDES	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	81 900
EARL PINET DES ECOTS	OUCHES JALOUX	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	104 195
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	100	67 568
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	78 169
EARL ROUSSEAU	CHAILLOY	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	RETENUE CONNECTE	LRE4	70	17 745
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	75	47 570
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES LES NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	140	89 180
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES LES NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	95	36 475
GAEC D'AUZON	LES JEAN JEANNETS	LUCENAY LES AIX	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	LRE5	55	60 060
GAEC DE LA CROIX	MOULIN L'EVEQUE	SAINT PÈRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	50	20 885
GAEC DE LA CROIX DENIS	LES CHAMPS GOUGNOT	MONTAMBERT	ALENE_CRESSONNE	RETENUE CONNECTE	LRE5	50	54 600
GAEC DE LA RENAISSANCE	CHANTEMERLE	BITRY	VRILLE	RETENUE CONNECTE	LRE4	60	46 547
GAEC DE MARLY	VARENNES DE MARLY	DECIZE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	87 360
GAEC DE SOULANGY	LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	7B5	70	44 590
GAEC DES GIROUX	LES BOURGEOIRS	VARENNES LES NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	110	10 920
GAEC DES PATIS	FORGE BELLE	NEUVY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	40	65 520
GAEC DES PLOTS	PRES DES PLACES	DEVAY	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	104 423
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY	YONNE AVAL	CANAL	SN	60	37 400
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE SUR LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	60	45 136
GAEC HOWALD	FORAGE DES ILES	SERMOISE SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	43 680
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	VARENNES LES NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	110	120 120
GAEC LAUVERJON	CHARRANT	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	120	40 950
GAEC MASSON	LA FORGE	ST GERMAIN DES BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	SN	50	62 850
GAEC PACQUET LAURENT	BONNAY	LANGERON	ALLIER	NAPPE PROFONDE	AL1	42	45 864
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY LURCY	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	LRE5	55	43 680
GAEC THIBAULT	FONTBOUT	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	140	200 200
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	60	39 858
GAEC TRICOT	LES CORNATS	COSSAYE	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	7B5	60	41 074
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRINS	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	65 520
GUYENOT Adrien	LES FONTAINES	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	115	139 175
JOHANET NICOLAS	LE MOULIN	DONZY	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	130	100 045
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	79 749
LOCTOR GUILLAUME	VILLECOURT	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	60	61 425
MAENHOUT Jean	LA GARE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	60	65 520
MAENHOUT Jean	FORAGE EN COURS	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	7B5	90	65 520
MARX Mathias	LA GRANDE VESVRE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	150	109 200
MARX Mathias	LA GREVE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	150	106 743
MARX Mathias	STATION PIVOT	CHEVENON	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	129 675
MARX Mathias	STATION ENROULEUR	CHEVENON	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	37 128
MELET Clément	LES PRES DE LA POUVESLE	ST QUENTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	95	83 689
MILARD Céline	BOIS D'ACACIAS	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	43 680
MOES HORTICULTURE SRL	L'ENCLOS DE L'ISLE	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	60 515
MOREAU Guillaume	LE QUERCY	ENTRAINS SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	90	98 280
NAUX Louis	RIVIERE ACOLIN	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	LRE5	60	51 870
RENIER Alain	LES BORDES	ST HILAIRE FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	75 348
RENIER Alain	PRE ST HILAIRE	ST HILAIRE FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	78 169
RENIER Léo	PUITS COURS DES BORDES	ST HILAIRE FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	43 680
RENIER Léo	PUITS PRE DES BORDES	ST HILAIRE FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	43 680
RESTAURANT DU CŒUR	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	11 011
SCEA CHÂTEAU FAVRAY	LE PRE BOUILLON	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	120	64 610
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	85	87 360
SCEA DAVID SIMON	PRE DE L'ETANG	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	34 125
SCEA DE L'ECHO	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	80	87 360
SCEA DE L'ECHO	LA PRAIRIE	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	87 360
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	32 760
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROSSE 1-2-5	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	65	50 505
SCEA DE LA BRISETERIE	BAGNEAUX	DONZY	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	65	61 516
SCEA DE LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	65	70 980
SCEA DE LA COLATRE	MISTY	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	101 738
SCEA DE LA COLATRE	PIECE DU PONT 2	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	109 200
SCEA DE LA COLATRE	BARGEAT	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	109 200
SCEA DE LA MOTTE	LA MOTTE	ST PÈRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	60	35 356

PRELEVEUR	POINT DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Zone	débit m3/h	Volume autorisé
SCEA DE LA VALLE DU NOHAIN	MAZOU NOHAIN	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	110	120 120
SCEA DE MOUSSEAU	RETENUE DE MOUSSEAU	LUCENAY LES AIX	ACOLIN_COLATRE	RETENUE CONNECTE	LRE5	70	165 165
SCEA DE PAILLOT	PAILLOT	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	100	109 200
SCEA DE PORT AUBRY	LA TERRASSE	COSNE COURS SUR LOIRE	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	LRE4	54	58 968
SCEA DES 3 CHARDONS	LES CHAMPS DE MAGNY	SUILLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	35	25 025
SCEA DES LACROIX	FORAGE1	LAMENAY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	65 520
SCEA DES LACROIX	FORAGE 2	LAMENAY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	65 520
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	7B5	70	69 244
SCEA DU CROT DE SAVIGNY	LES CENTS QUARTELAES	SERMOISE SUR LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE CONNECTE	7B5	180	196 560
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	35 490
SCEA DU PATUREAU	LES BREUILLES	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	7B5	60	58 422
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	SN	150	155 400
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	YONNE AVAL	NAPPE PROFONDE	SN	90	108 000
SCEA J.GRAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE5	60	65 520
SCEA J.GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	110	99 645
SCEA JUILLET & CIE	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	200	218 400
SCEA LES CHEMINEAUX	LES CHEMINEAUX	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	85	92 820
SCEA NAUDIN HUMBERT	PRE MARTIN	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE PROFONDE	AL1	40	24 433
SCEA REVERDY & FILS	SEMBREVES	OISY	SAUZAY	COURS D'EAU	SN	100	63 161
SCEA SEUTIN	PRE DE L ERABLE	ST GERMAIN DES BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	SN	50	60 000
SCEA VEILLAT	GEIGNE	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	65	70 980
SCEA VILLEFRANCHE	VILLEFRANCHE	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	81 468
SOENEN Laurent	SURGY	SURGY	YONNE AVAL	CANAL	SN	110	104 600
THEVENIAUD Fabrice	CHAMONOTS	BICHES	ARON	COURS D'EAU	LRE5	40	32 760
THEVENIAUD Fabrice	LE MAGNY	LIMANTON	ARON	COURS D'EAU	LRE5	40	43 680
VILETTE Denis	QUART DU BOIS	LUCENAY LES AIX	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	LRE5	12	52 962
TOTAL							12 133 703

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2023-05-17-00009

Arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service accompagnement des territoires

ARRÊTÉ N°

portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

--

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment ses articles 1382, 1383, 1733 et 1734 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 220-1, L 222-4 à L 222-7, L 54-14-1, L 541-21-1, R 332-73, R 411-17, R 541-8, R 543-225 et D 543-227-1 ;

VU le code forestier, articles L 131-1 et suivant, R 131-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-42, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-13 et L 2215-1 ;

VU le code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.515-45, D 615-47, L 251-3 et L 251-14 ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 modifié, relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Nièvre et notamment son article 84 ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

VU la circulaire du 15 avril 2011 sur l'organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice à proximité des monuments historiques ;

VU la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

VU l'avis des architectes des Bâtiments de France (ABF) ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

VU l'avis du Groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

VU l'avis de la chambre régionale de l'agriculture ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est déroulé le 3 mai 2023;

VU le résultat de la participation du public prévue en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulé du 20 mars 2023 au 12 avril 2023;

CONSIDÉRANT que la surface forestière recouvre 34 % du territoire du département de la Nièvre, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par leur multifonctionnalité et participent à l'atténuation du changement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt dans la Nièvre est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivi par les articles L 220-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 84 du règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, de massifs, élagage des arbres etc.) produits par les particuliers, sociétés d'entretien des espaces verts, organismes publics et les collectivités locales est interdit sur l'ensemble du département de la Nièvre quelle que soit la période de l'année.

CONSIDÉRANT que la couverture départementale en déchetteries, accessibles pour le dépôt de déchets verts, pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités, les gestionnaires des voies de communication et des réseaux doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux soit par

broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : Définitions

Les termes utilisés dans cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

ARTICLE 2 : Interdiction générale de porter ou d'allumer du feu

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu sur l'ensemble du département de la Nièvre, hormis pour les cas expressément introduits par la réglementation ou à titre dérogatoire précisé aux articles suivants.

Dans le département de la Nièvre, en période très dangereuse vis à vis du risque incendie (15 juin au 30 septembre), il est interdit à toute personne de fumer dans les espaces sensibles. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

TITRE II : DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

TITRE II.1 Dispositions relatives aux brûlages

ARTICLE 3 : Champ général d'application

Des autorisations dérogatoires à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu sont prévues aux articles suivants.

Toutefois, ces autorisations dérogatoires sont suspendues dans les cas suivants :

- **Épisode de pollution atmosphérique**
  Cette information est disponible sur le site internet : https://www.atmo-bfc.org/.
  L'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 susvisé définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution.
- **Vent fort caractérisé**
  Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Les informations concernant la vitesse du vent sont disponibles sur le site internet : http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/nievre/58 ;
  Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.
- **Lorsque qu'un arrêté préfectoral temporaire visant à réglementer l'apport et l'emploi du feu est en vigueur au regard des conditions climatiques en période de sécheresse ou lors des périodes de risque sévère et très sévère d'incendies identifiées par Météo France conformément aux dispositions des articles L. 131-6 et R 131-4 du code forestier.**

Ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent pas :

- **À une distance inférieure à 50 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;**
- **À une distance inférieure à 50 mètres de toutes lignes aériennes d'électricité et de téléphone ;**
- **À une distance inférieure à 50 mètres de tous réseaux de gazoduc ou d'oléoduc.**

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux particuliers, sociétés d'entretien des espaces verts, organismes publics et collectivités locales

En cas de situation exceptionnelle, le préfet peut, par décision motivée, déroger temporairement à l'interdiction de brûlage après demande dûment justifiée auprès des services de la préfecture.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables dans le cadre d'une activité agricole

5.1 - Brûlage après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables par les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler, après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables.

Toutefois, le Préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires. Aucune dérogation pour motif agronomique ne peut être accordée. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à titre individuel, sur demande de l'exploitant de la parcelle précisant les parcelles concernées ainsi que les motifs phytosanitaires du brûlage, adressée au service économie agricole de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre (annexe 2).
Les exploitants agricoles et leurs ayants droit qui veulent brûler après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables pour des motifs phytosanitaires doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- En période très dangereuse et dangereuse (du 1er mars au 30 septembre), le brûlage doit être effectué à plus de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent ;
- dépôt contre récépissé, à la direction départementale des territoires, d'une demande d'autorisation conforme au modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- délai minimum de dix jours ouvrés entre le dépôt de la demande à la direction départementale des territoires et le début des opérations ;
- validité de l'autorisation limitée à trente jours ;
- sur autorisation préfectorale, le brûlage peut être pratiqué sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies en annexe 2.

5.2 – Brûlage des résidus issus de la taille des vignes, des haies et des vergers agricoles et brûlage des invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël

Les végétaux coupés concernés par les dispositions suivantes sont :

- les résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles ;
- les résidus issus de la taille des vergers situés sur les exploitations arboricoles ;
- les résidus issus de la taille de vignes sur les exploitations viticoles ;
- les invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël.

Pour les cas cités ci-dessus, les propriétaires, exploitants et leurs ayants droit qui veulent brûler des végétaux coupés, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- En période très dangereuse et dangereuse (du 1er mars au 30 septembre), le brûlage doit être effectué à plus de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent ;
- dépôt contre récépissé, en mairie du lieu du brûlage, d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté ;
- délai minimum de huit jours ouvrés entre le dépôt de la déclaration à la mairie où sont localisées les parcelles et le début des opérations ;
- validité de la déclaration limitée à trente jours.
- le brûlage peut être pratiqué sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies à la suite de l'annexe 4.

Les dispositifs utilisant les installations de type bougie, chaufferette ou brûleur sur les exploitations viticoles sont autorisés pour la lutte contre le gel tardif de printemps.

5.3 – Utilisation des enfumoirs dans le cadre d'une activité apicole

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher, sauf arrêté préfectoral particulier. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie.
L'apiculteur devra disposer d'un extincteur à eau de six litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres du site d'exploitation (rucher).
L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables dans le cadre d'une activité forestière

Les végétaux coupés concernés par les dispositions suivantes sont les rémanents, branchages, bois morts des coupes forestières réalisés par un exploitant, un propriétaire forestier et leurs ayants droit.

Le brûlage de leurs végétaux coupés est réglementée ainsi :

- Période très dangereuse (15 juin au 30 septembre), le brûlage est interdit.
- Période dangereuse (du 1er mars au 14 juin), le brûlage est interdit. Toutefois, le Préfet peut, par décision motivée, autoriser un exploitant, un propriétaire forestier ou leurs ayants droit à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à titre individuel, sur demande précisant les parcelles concernées ainsi que les motifs phytosanitaires du brûlage, adressée au service eau forêt biodiversité de la DDT de la Nièvre (annexe 4). Les exploitants, propriétaires forestiers et leurs ayants droit doivent se conformer aux dispositions suivantes :
  - dépôt contre récépissé, à la direction départementale des territoires, d'une demande d'autorisation conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
  - délai minimum de dix jours ouvrés entre le dépôt de la demande à la direction départementale des territoires et le début des opérations ;
  - validité de l'autorisation limitée à trente jours ;
  - sur autorisation préfectorale, le brûlage peut être pratiqué sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies à la suite de l'annexe 4.
- période à moindre risque d'incendie (1er octobre à fin février) : le brûlage peut être pratiqué, selon les modalités ci-dessous :
  - dépôt contre récépissé, en mairie du lieu du brûlage, d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté ;
  - délai minimum de huit jours ouvrés entre le dépôt de la déclaration à la mairie où sont localisées les parcelles et le début des opérations ;
  - validité de la déclaration limitée à trente jours.
  - le brûlage peut être pratiqué sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies à la suite de l'annexe 4.

TITRE II.2 Dispositions relatives aux activités de loisirs

ARTICLE 7 : Champ général d'application

Des autorisations dérogatoires à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu sont prévues aux articles suivants. Toutefois, ces autorisations sont suspendues dans les cas suivants :

- **Épisode de pollution atmosphérique**
  Cette information est disponible sur le site internet : https://www.atmo-bfc.org/.
  L'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 susvisé définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution.

- **Vent fort caractérisé**
  Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Les informations concernant la vitesse du vent sont disponibles sur le site internet : http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/nievre/58 ;
  Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.
- **Lorsque qu'un arrêté préfectoral temporaire, visant à réglementer l'apport et l'emploi du feu est en vigueur au regard des conditions climatiques en période de sécheresse ou lors des périodes de risque sévère et très sévère d'incendies identifiées par Météo France conformément aux dispositions des articles L. 131-6 et R 131-4 du code forestier.**

ARTICLE 8 : Dérogation pour la réalisation de barbecue et de méchoui

Seuls le propriétaire de terrain, où se situe une habitation et ses dépendances, ou les occupants de ces terrains dûment habilités par le propriétaire, sont autorisés à allumer un barbecue et à réaliser un méchoui.

L'usage des barbecues récréatifs fixes, situés dans des espaces ouverts au public libre d'accès, sont également autorisés, à condition qu'ils remplissent les conditions techniques de mise en place et de sécurité.

Les utilisateurs de barbecues devront disposer à proximité de moyens adaptés (hydraulique, extincteurs portatifs, couvertures extinctrices) pour prévenir des départs de feux hors des foyers et permettre l'extinction de ces derniers avant de laisser les lieux sans surveillance.

ARTICLE 9 : Dérogation pour l'organisation des feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie et feux de camps)

À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles, seuls les propriétaires des terrains concernés ou occupants du chef du propriétaire peuvent organiser des feux festifs pendant la période à moindre risque d'incendie (1er octobre à fin février) sous réserve des dispositions suivantes :

- Assurer une surveillance permanente entre l'allumage et l'extinction complète du feu ;
- Disposer d'un moyen d'extinction adapté ;
- Disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.
- Concernant le cas particulier des feux traditionnels (feux de la Saint-Jean et feux de joie), le volume à brûler doit être raisonnable. Ces feux sont soumis à déclaration à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée (annexe 5). Il est nécessaire de prévenir le SDIS au moins 1 jour avant l'allumage et de respecter une distance de 50 mètres des lignes électriques, téléphoniques et des voies de circulations.

À plus de 200 mètres des espaces sensibles, les feux festifs de plein air sont autorisés toute l'année sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété et sous réserve des dispositions suivantes :

- Avoir l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant droit ;
- Assurer une surveillance permanente entre l'allumage et l'extinction complète du feu ;
- Disposer d'un moyen d'extinction adapté ;
- Disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.
- Concernant le cas particulier des feux traditionnels (feux de la Saint-Jean et feux de joie), le volume à brûler doit être raisonnable. Ces feux sont soumis à déclaration à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée (annexe 5). Il est nécessaire de prévenir le SDIS au moins 1 jour avant l'allumage et de respecter une distance de 50 mètres des lignes électriques, téléphoniques et des voies de circulations.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

ARTICLE 10 : Dérogation pour le lâcher de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises), retraite aux flambeaux

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est autorisé seulement pendant la période à moindre risque d'incendie (1er octobre à fin février) sous réserve des dispositions suivantes :

- À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles, seules les propriétaires des terrains concernés ou occupants du chef du propriétaire peuvent organiser un lâcher de lanterne céleste ;
- Avoir l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant droit ;
- dépôt contre récépissé, en préfecture d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 6 du présent arrêté au plus tard un mois avant la date de l'événement ;
- Cette déclaration doit être complétée au préalable avec l'avis du maire de la commune où doit se dérouler l'événement.

Les manifestations de retraites aux flambeaux sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles, seules les propriétaires des terrains concernés ou occupants du chef du propriétaire peuvent organiser des manifestations de retraites aux flambeaux ;
- Avoir l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant droit ;
- dépôt contre récépissé, en préfecture d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 6 du présent arrêté au plus tard un mois avant la date de l'événement ;
- Cette déclaration doit être complétée au préalable avec l'avis du maire de la commune où doit se dérouler l'événement.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, reporter ou suspendre le lâcher ou la retraite aux flambeaux à tout moment si les circonstances sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes.

ARTICLE 11 : Dérogation pour les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques

Un feu d'artifice est un ensemble de pièces d'artifices classées en catégorie F2, F3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 Kg.

Un spectacle pyrotechnique est la mise en œuvre d'artifices classés en catégorie F4, T2 ou de 35 kg ou plus de matière active s'il ne comporte que des artifices de catégories F2, F3 ou T1.

À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles, seules les propriétaires des terrains concernés ou occupants du chef du propriétaire peuvent organiser des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques et cela uniquement pendant la période à moindre risque d'incendie (1er octobre à fin février) sous réserves des dispositions décrites ci-dessous. À plus de 200 mètres des espaces sensibles, l'organisation de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont autorisés toute l'année sous réserves des dispositions décrites ci-dessous :

- Les feux d'artifices ne sont soumis à aucune obligation de déclaration s'ils ont lieu sur un terrain privé. Néanmoins, il est recommandé que les particuliers qui les mettent en œuvre en avisent le maire et le centre de secours du SDIS le plus proche. Si le tir a lieu sur le domaine public, l'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune. Un arrêté municipal autorisant le feu sera pris en veillant à l'ordre et la sécurité du public.
- L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet du département et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098*01.

Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont réglementés par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et la circulaire du 15 avril 2011 sur l'organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice à proximité des monuments historiques qui complètent les dispositions de cet arrêté préfectoral.

TITRE IV : APPLICATION

ARTICLE 12 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1re classe.

Le fait de porter ou d'allumer du feu ou de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 4è classe, conformément à la sanction prévue à l'article R 163-2 du code forestier.

En outre, les contrevenants s'exposent à l'article L 163-4 du code forestier s'ils ont provoqué un incendie. Ainsi, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

En outre, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer : article 7 du décret n° 2003-462 susvisé, article L 131-13 du code pénal, Règlement Sanitaire Départemental, article R 332-73 du code de l'environnement et le code des assurances.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas - BP 61 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2021-05-06-0004 du 6 mai 2021, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre, est abrogé.

ARTICLE 16 : Annexes

Le présent arrêté comprend huit annexes, dont un glossaire :

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Dérogation pour le brûlage après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables par les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (article 5.1) ;
- Annexe 3 : Déclaration pour le brûlage des résidus issus de la taille des vignes, des haies et des vergers agricoles et brûlage des invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël (article 5.2). Déclaration pour le brûlage de végétaux coupés dans le cadre d'une activité forestière (résidus ou rémanents de coupes forestières, chablis) lors de la période à moindre risque d'incendie de forêt (1er octobre à fin février) (article 6) ;

- Annexe 4 : Dérogation pour le brûlage de végétaux coupés dans le cadre d'une activité forestière (résidus ou rémanents de coupes forestières, chablis) lors de la période dangereuse incendie de forêt (1er mars au 14 juin) (article 6) ;
- Annexe 5 : Organisation des feux traditionnels (feux de la Saint-Jean, feux de joie) (article 9) ;
- Annexe 6 : Lâcher de lanternes célestes lors de la période à moindre risque d'incendie de forêt (1er octobre à fin février) , retraite aux flambeaux (article 10).
- Annexe 7 :Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année : Brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux
- Annexe 8 :Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année : Feux liés aux activités de loisirs

ARTICLE 17 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Clamecy, Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon, Mme la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, Mmes et M. les Maires, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, les officiers et agents de police judiciaire, M. le Président de la fédération départementales des chasseurs, M. le Président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 17 MAI 2023

Le Préfet

Daniel BARNIER

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

GLOSSAIRE

Définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont ainsi définies :

Déchets verts :

- Les déchets dits « verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, de terrains de sport et de jardins. Ils constituent des déchets et ce, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.
- Déchets ménagers et assimilés :
  Tous les déchets verts produits par les ménages, les collectivités, sont considérés comme des déchets « ménagers et assimilés ».
- Déchets verts agricoles :
  Il s'agit des déchets verts produits par des exploitants agricoles. Ils ne sont pas classés dans la catégorie des déchets « ménagers et assimilés ».
- Déchets verts forestiers :
  Il s'agit des déchets verts produits par des exploitants forestiers. Ils ne sont pas classés dans la catégorie des déchets « ménagers et assimilés ».

Espaces sensibles :

Les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, plantations forestières, plantations de sapins de Noël, reboisements et friches d'une surface supérieure ou égale à **un** hectare. Ils constituent des formations ligneuses combustibles, dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

Périodes :

- la « période très dangereuse » pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est le plus élevé est comprise entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- la « période dangereuse » pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est élevé, recouvre la période du 1er mars au 14 juin ;
- la « période à moindre risque » d'incendie, recouvre les mois d'octobre à février inclus.

Période	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
très dangereuse												
dangereuse												
à moindre risque												

Pollution atmosphérique :

Cette information est disponible sur le site internet : https://www.atmo-bfc.org/.
L'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 susvisé définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution.

Vent

- un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Les informations concernant la vitesse du vent sont disponibles sur le site internet : http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/nievre/58 ;
- un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Les occupants du chef du propriétaire :
Personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent du propriétaire. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérées comme « occupant du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

Barbecue à usage récréatif situé dans un espace public
Installation située dans un espace public libre d'accès généralement maçonnées et fixes permanentes. D'une emprise au sol maximale de 1 m², elle est entourée d'une plateforme constituée de matériau inerte d'une largeur de 1 mètre minimum. Sur une profondeur s'étendant à 5 mètres au-delà de la plateforme et en tout sens un débroussaillement est réalisé. Au-dessus de l'emprise ainsi définie, tous matériaux combustibles sont proscrits.

Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques
Classement des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques

Type de produit	Catégorie	Catégorie	Niveau de dangerosité	Niveau Sonore	Condition d'âge	Certificat
Artifices de divertissement	F1	Dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'immeubles d'habitation	Très faible	Négligeable	Accessibles aux mineurs dès 12 ans	Non obligatoire
	F2	À l'air libre dans des zones confinées	Faible	Faible	Majeurs uniquement	Certificat de qualification ou agrément préfectoral obligatoire
	F3	À l'air libre dans de grands espaces ouverts	Moyen	Non dangereux		
	F4	Réservée aux personnes ayant des connaissances particulières	Élevé			F4T2
Articles pyrotechniques destinés au théâtre	T1	Sur scène ou en extérieur	Faible	X		Non obligatoire
	T2	Sur scène ou en extérieur, réservée aux personnes ayant des connaissances particulières	Moyen			F4T2

Un feu d'artifice est un ensemble de pièces d'artifices classées en catégorie F2, F3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 Kg :

- si le tir a lieu sur un terrain privé, la personne qui le met en œuvre en avise le maire et le centre de secours du SDIS le plus proche ;
- si le tir a lieu sur le domaine public, l'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune où se déroule le feu d'artifice. Un arrêté municipal autorisant le feu sera pris en veillant à l'ordre et la sécurité du public ;
- si le tir a lieu à proximité d'un espace sensible, une demande de dérogation portant réglementation sur l'usage du feu dans le département de la Nièvre, devra être transmise à la préfecture au moins un mois avant la date du tir.

Un spectacle pyrotechnique est la mise en œuvre d'artifices classés en catégorie F4, T2 ou de 35 kg ou plus de matière active s'il ne comporte que des artifices de catégories F2, F3 ou T1 :

- il est soumis à déclaration auprès de la mairie où se déroule le spectacle et de la préfecture (uniquement au préfet dans le cas où le maire est organisateur du spectacle) ;
- il doit être tiré par une personne majeure titulaire du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou F4-T2 de niveau 2 ou sous le contrôle direct de celle-ci ;
- un arrêté municipal autorisant le spectacle pyrotechnique sera pris en veillant à l'ordre et la sécurité public.

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique s'acquitte des formalités de déclaration du spectacle, de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle), et de nommer un responsable de la mise en œuvre. Ces formalités sont réalisées au moins un mois avant la date prévue du spectacle.

Stockage et tir des artifices

Les produits pyrotechniques doivent obligatoirement être conservés dans un local clos non accessible au public et surveillé en permanence, pas plus de 15 jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique. Ce local ne doit pas se situer à plus de 50 km du lieu du spectacle.

Les artifices ne peuvent être stockés :

- dans une habitation, ni dans un établissement recevant du public, ou à moins de 50 m d'une habitation ou un établissement recevant du public ;
- ni en sous-sol, ni en étage ;
- à moins de 100 m d'immeuble de grande hauteur (dont le plancher bas du dernier niveau est situé au moins à 28 m du sol) ;
- à moins de 100 m d'émetteur radio ou radar ou de lignes de haute tension.

La porte du local de stockage, côté extérieur, doit signaler la présence d'artifices à l'intérieur du local et comporter une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles.

La zone de tir doit être délimitée par des barrières de sécurité ou des obstacles naturels qui en interdisent l'accès au public.

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

ARTICLE 5.1 : Brûlage après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables par les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune

CONDITIONNALITÉ DES AIDES DE LA PAC
RESPECT DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

à présenter au moins dix jours ouvrés avant le début des travaux

Demande d'autorisation de brûlage après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables pour motif sanitaire.

Je soussigné.....(nom et prénom / raison sociale)

N° Pacage : ..... Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

N° de téléphone :..... Adresse mail :.....

Demande l'autorisation de procéder au brûlage des pailles et (ou) des résidus de culture sur la période :

du ..... au ..... entre ..... et ..... heures dans les îlots indiqués ci-dessous :

Commune	N° d'îlot	Nature des cultures à brûler	Surface concernée par le brûlage

Motif phytosanitaire argumenté justifiant votre demande pour le brûlage des pailles et des résidus de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales (justificatif à fournir) :

Je m'engage à respecter les dispositions de ce présent arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre.

Je note qu'en cas de problème lié au brûlage de ces parcelles ma responsabilité est engagée.

Fait à ....., ..., le ..... signature de l'exploitant (de tous les associés pour les GAEC)

Décision de la Direction départementale des territoires de la Nièvre

□ Accord Motif : .....
□ Refus Motif : .....

Faits à Nevers, le..... Signature et cachet de la DDT

1) Document à transmettre à la DDT par courriel ddt-sea@nievre.gouv.fr, fax ou en envoi recommandé avec accusé de réception au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention.

2) L'absence de réponse dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaut décision implicite d'accord.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX

Brûlage après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables pour des motifs phytosanitaires

1°) Le brûlage devra se dérouler ainsi :

a) le brulâge débutera entre 9 heures et 14 heures ;
b) les déchets à brûler ne devront pas être entassés :
   - ils devront être délimités par un labour ou un discage d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins ;
   - la zone labourée ou disquée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux du brulâge d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres ;

a) deux parcelles contiguës ne pourront pas être brûlées en même temps ;
b) la parcelle à brûler ne pourra être mise à feu que d'un seul coté à la fois ;
c) Le brûlage sera surveillé en permanence par du personnel (au minimum deux personnes) capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
d) un moyen d'alerte rapide (téléphone portable) devra être disponible sur place ;
e) il est interdit d'allumer des feux à moins de 50 mètres des routes, autoroutes, voies ferrées, lignes aériennes d'électricités et de téléphone, réseaux gazoduc ou d'oléoduc et des habitations.

2°) Le brûlage devra être terminée avant la tombée de la nuit.

- le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours (SDIS n° téléphone 18 ou 112) sera prévenu le matin même des opérations et à l'extinction complète du feu, avant retrait de la surveillance ;
- le numéro de téléphone de la personne à contacter sera communiqué au SDIS.

3°) Après le brûlage, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

4°) Préconisations pour la conduite du brûlage

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

ARTICLE 5.2 – Brûlage des résidus issus de la taille des vignes, des haies et des vergers agricoles et brûlage des invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël

ARTICLE 6 : Dispositions applicables dans le cadre d'une activité forestière lors de la période à moindre risque d'incendie de forêt (1er octobre à fin février)

DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ EN VUE DU BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX COUPÉS POUR UN USAGE AGRICOLE OU POUR UN USAGE FORESTIER LORS DE LA PÉRIODE À MOINDRE RISQUE D'INCENDIE DE FORET (1ER OCTOBRE À FIN FÉVRIER)

à présenter au moins huit jours ouvrés avant le début des travaux

Je soussigné : _____ domicilié : _____
_____ Téléphone : __ __ __ __ __
agissant en qualité de : propriétaire ou ayant droit par accord écrit *(2)*

Raison sociale : _____

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____
Lieu dit : _____ Superficie à brûler : _____

Je fournis un plan précis et lisible *(plan de situation au 1/25 000e et plan cadastral)* de la parcelle où aura lieu le brûlage.

Je m'engage à ce que ce brûlage soit réalisé sous mon entière responsabilité à partir du _____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :
Je m'engage à respecter les conditions suivantes :
1°) Le matin même du brûlage, j'avertirai le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours par téléphone (18 ou 112)

2°) Le brûlage sera surveillé par M _____
S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur :
_____
domicilié : _____ Téléphone : __ __ __ __ __

3°) Le brûlage sera pratiqué en suivant les consignes de sécurité définies ci-dessous que je m'engage à respecter.

4°) En cas de « vent fort » *(3)* ou lors d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée, le brûlage sera automatiquement interdit.

Je soussigné(e), NOM et Prénom : .....
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.
Fait à : .....
Signature du déclarant :

(1) à rédiger par le déclarant en 2 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant à conserver sur soi et à présenter en cas de contrôle par les autorités
(2) rayer la mention inutile
(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 4 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre
ARTICLE 6 : Dispositions applicables dans le cadre d'une activité forestière lors de la période dangereuse d'incendie de forêt (1er mars au 14 juin)

DEMANDE DE DÉROGATION A L'INTERDICTION DU BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX COUPES EN MILIEU FORESTIER PENDANT LA PÉRIODE DANGEREUSE (DU 1er MARS AU 14 JUIN)

à présenter au moins dix jours ouvrés avant le début des travaux

Je soussigné : _____ domicilié : _____
_____ Téléphone : ___ ___ ___ ___ ___
agissant en qualité de : propriétaire ou ayant droit par accord écrit *(2) sollicite une autorisation de brûlage pendant la période du 1er mars au 14 juin de végétaux coupés (résidus ou rémanents de coupes forestières, chablis) pour motif phytosanitaire.*

Raison sociale : _____

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____
Lieu dit : _____ Quantité à brûler : _____

Je fournis un plan précis et lisible *(plan de situation au 1/25 000° et plan cadastral)* de la parcelle où aura lieu le brûlage.

Motif phytosanitaire argumenté justifiant votre demande pour le brûlage de végétaux coupés (résidus ou rémanents de coupes forestières, chablis) (justificatif à fournir) :

Je m'engage à ce que ce brûlage soit réalisé sous mon entière responsabilité à partir du _____ pour une période de trente jours consécutifs.

Je m'engage à respecter les dispositions de ce présent arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre.

Le chantier sera sous la surveillance de : (Nom, prénom et adresse des personnes) :

_____

Fait à ....., ..., le ..... signature du demandeur :

Décision de la Direction départementale des territoires de la Nièvre	
□ Accord	Motif : .....
□ Refus	Motif : .....
Faits à Nevers, le.....	Signature et cachet de la DDT

1) Document à transmettre à la DDT par courriel ddt-sefb@nievre.gouv.fr, fax ou en envoi recommandé avec accusé de réception au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention.

2) L'absence de réponse dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaut décision implicite d'accord.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX

Brûlage de déchets verts résultant d'une opération de gestion sur une espèce végétale exotique envahissante, ou nuisible à la santé humaine, ou présentant un danger sanitaire
Résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles
Résidus issus de la taille des vergers situés sur les exploitations arboricoles
Tailles de vigne résultant d'exploitations viticoles
Invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël
Végétaux coupés en milieux forestiers (résidus ou rémanents de coupes forestières, chablis)

1°) Le brûlage devra se dérouler ainsi :

a) le brûlage débutera entre 9 heures et 14 heures ;
b) les déchets à brûler ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut :
   - ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins ;
   - la zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux du brûlage d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres ;
c) le brûlage sera surveillé en permanence par du personnel (au minimum deux personnes) capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
d) un moyen d'alerte rapide (téléphone portable) devra être disponible sur place ;
e) il est interdit d'allumer des feux à moins de 50 mètres des routes, autoroutes, voies ferrées, lignes aériennes d'électricités et de téléphone, réseaux gazoduc ou d'oléoduc et des habitations.

2°) Le brûlage devra être terminé avant la tombée de la nuit.

- le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours (SDIS n° téléphone 18 ou 112) sera prévenu le matin même des opérations et à l'extinction complète du feu, avant retrait de la surveillance ;
- le numéro de téléphone de la personne à contacter sera communiqué au SDIS.

3°) Après le brûlage, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

4°) Préconisations pour la conduite du brûlage

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

ARTICLE 9 : Organisation des feux traditionnels (feux de la Saint-Jean, feux de joie)

DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN FEU FESTIF TRADITIONNEL DE PLEIN AIR

*à adresser au maire de la commune concernée **un mois au moins** avant la date prévue du feu*

I - Identité du demandeur

NOM et Prénom : .....
Adresse : .....
Ville : .....
Téléphone : .....

II - Renseignements concernant le feu festif

Date : .....
Horaire ou créneau horaire : .....
Type de manifestation : .....
Lieu (adresse précise) : .....
Ville : .....
Parcelle cadastrale si pas d'adresse possible : .....
Distance des habitations les plus proches (mesurée ligne droite) : .....
Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) : .....
Propriétaire du terrain concerné par le feu : .....*(Autorisation du propriétaire à fournir)*
Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs : .....
.....
Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (DPS, autre...) : .....
....

III - Personne responsable de la sécurité lors du feu

***(Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long de la manifestation.** Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.)*

NOM et Prénom : .....
Téléphone portable : .....

IV - Engagement du demandeur :

Je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.
Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50 m en cas de feu de grande importance.

<u>L'organisation de feux de plein air est strictement interdit</u> :

- *lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;*
- *en période de sécheresse ou de risque d'incendie lorsqu'un arrêté préfectoral est en vigueur ;*
- *en zone urbaine.*

Dispositions particulières :

- *les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;*

le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable.

- *tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;*
- *l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;*
- *les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;*
- *l'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;*
- *les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints ;*
- *quels-que-soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.*

L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

Je soussigné(e), NOM et Prénom : .....
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à : .....

Signature du déclarant : .....

(1) à rédiger par le déclarant en 2 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant à conserver sur soi et à présenter en cas de contrôle par les autorités

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 6 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre
ARTICLE 10 : Lâcher de lanternes célestes, retraite aux flambeaux

DÉCLARATION DE LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES ET RETRAITE AUX FLAMBEAUX

*(à compléter et précisément et à transmettre au service ci-dessous, par mail ou courrier postal, **au minimum un mois** avant la date prévue pour la date de l'événement)*

I - Identité de l'organisateur *(personne physique ou morale)*

NOM et Prénom ou raison sociale : .....
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal : .....
Adresse : .....
Ville : .....
Téléphone : .....

II - Identité du déclarant *(si différent de l'organisateur)*

NOM et Prénom ou raison sociale : .....
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal : .....
Adresse : .....
Ville : .....
Téléphone : .....

III - Renseignements concernant le lâcher de lanternes, retraite aux flambeaux

Date : .....Créneau horaire : .....
Type de manifestation *(mariage,etc...)* : .....
Lieu *(adresse précise)* : .....
Ville : .....
Nombre de lanternes : .....
Type : ☐ lanternes chinoises ☐ lanternes thaïlandaises ☐ autres *(préciser)*.....
Dimensions des lanternes : .....

IV - Personne présente lors de l'événement (Attention ! cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long de l'événement)

NOM : .....Téléphone portable : .....

V - Engagement du déclarant :

Des mesures de sécurité très strictes doivent être respectées lors d'un lâcher de lanternes :

- Ne pas effectuer de lâcher lors des périodes très dangereuse et dangereuse concernant le risque incendie de forêt (1er mars au 30 septembre) ;
- ne pas effectuer de lâcher ou de retraite aux flambeaux en période de sécheresse ou de risque d'incendie (se renseigner préalablement auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- vérifier que le vent ne dépasse pas 5 km/h (consulter le service de prévisions météo sur *www.meteo-france.com* ;
- utiliser les lanternes à l'extérieur uniquement, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé, loin de toutes matières et vapeurs inflammables ;
- disposer d'un extincteur ou d'eau en quantité suffisante à proximité de la zone de lancement ;
- ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement ;
- deux adultes au moins sont nécessaires au lancement d'une lanterne. Ne pas laisser des enfants lancer des lanternes sans surveillance ;
- bien observer les consignes de sécurité et réaliser le lâcher conformément aux instructions du fabricant ;
- ne pas lancer de lanternes sous une pluie soutenue ;

- en prenant en compte le vent dominant, vérifier que la trajectoire des lanternes est dégagée de tout obstacle (*branches d'arbres, fils électriques,...*) et ne passe pas à proximité d'un aéroport, d'un immeuble de hauteur ou d'une forêt ;
- s'assurer que la lanterne est totalement ouverte avant le lâcher ;
- dans tous les cas, si les conditions ne paraissent pas optimales, s'abstenir de lancer les lanternes.

Je soussigné(e) Nom, prénom : .....
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à : .....le :.....
Signature du déclarant : .....

VI - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le lâcher de lanternes

□ Favorable □ Défavorable *(cocher la case correspondante)*

Motif du refus : .....

Date, signature et cachet de la Mairie : .....

Avis du Maire du lieu ou doit se dérouler l'événement	
□ Accord Motif : ..... □ Refus Motif :	
Faits à Nevers, le.....	Signature du Maire

Préfecture de la Nièvre	
Récépissé enregistré à Nevers, le.....	Signature et cachet

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 7 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre
Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année : Brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux

Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral. Toutes autorisations et dérogations sont suspendus dans les cas suivants : - Épisode de pollution atmosphérique - Vent fort caractérisé - A moins de 50 m de toutes habitations, routes, autoroutes, voies ferrées, lignes aériennes d'électricité et de téléphone, réseaux de gazoduc ou d'oléoduc		**du 1er octobre à fin février Période à moindre risque d'incendie**	**du 1er mars au 14 juin Période dangereuse vis à vis du risque incendie**	**Du 15 juin au 30 septembre Période très dangereuse vis à vis du risque incendie**
Brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et assimilés	À l'intérieur et à moins de 200m des espaces sensibles	**Autorisé à titre exceptionnel et soumis à dérogation préfectorale**	Interdit	
	À plus de 200m des espaces sensibles	**Autorisé à titre exceptionnel et soumis à dérogation préfectorale**		
Brûlage des chaumes et résidus de culture agricoles	À l'intérieur et à moins de 200m des espaces sensibles	**Autorisé pour motif phytosanitaire et soumis à dérogation préfectorale (annexe 2)**	Interdit	
	À plus de 200m des espaces sensibles	**Autorisé pour motif phytosanitaire et soumis à dérogation préfectorale (annexe 2)**		
Brûlage des tailles de vignes, haies et vergers agricoles **Brûlage des invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël**	À l'intérieur et à moins de 200m des espaces sensibles	**Déclaration en mairie (annexe 3)**	Interdit	
	À plus de 200m des espaces sensibles	**Déclaration en mairie (annexe 3)**		
Apiculture		Autorisation permanente pour allumer les enfumoirs		
Brûlage des rémanents issus d'une activité forestière		**Déclaration en mairie (annexe 3)**	**Autorisé pour motif phytosanitaire et soumis à dérogation préfectorale (annexe 4)**	Interdit

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 8 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre
Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année : Feux liés aux activités de loisirs

Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral *Toutes autorisations et dérogations sont suspendus dans les cas suivants* *- Épisode de pollution atmosphérique* *- Vent fort caractérisé*		**du 1er octobre à fin février** **Période à moindre risque d'incendie**	**du 1er mars au 14 juin** **Période dangereuse vis à vis du risque incendie**	**Du 15 juin au 30 septembre** **Période très dangereuse vis à vis du risque incendie**
Barbecues et méchouis		Autorisé pour : - propriétaire de terrain, ou se situe une habitation et ses dépendances, ou les occupants de ces terrains dument habilités par le propriétaire - barbecues récréatifs fixes, situés dans des espaces ouverts au public libres d'accès		
Feux festifs	À l'intérieur et à moins de 200m des espaces sensibles	**Feux de camps** : Autorisé seulement pour propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire	Interdit	
		Feux traditionnels (feux de la Saint-Jean, feux de joie) : Autorisé seulement pour propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire avec déclaration en mairie (annexe 5)		
	À plus de 200m des espaces sensibles	Feux de camps : Autorisé		
		Feux traditionnels (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de brandon) : Déclaration en mairie (annexe 5)		
Lâcher de lanternes célestes et retraite aux flambeaux	À l'intérieur et à moins de 200m des espaces sensibles	**Lâcher de lanternes** : Autorisé seulement pour propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire soumis à déclaration en préfecture avec avis préalable du maire (annexe 6)	Lâcher de lanternes : Interdit	
		Retraite aux flambeaux : Autorisé seulement pour propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire soumis à déclaration en préfecture avec avis préalable du maire (annexe 6)		
	À plus de 200m des espaces sensibles	**Lâcher de lanternes** : déclaration en préfecture avec avis préalable du maire (annexe 6)	Lâcher de lanternes : Interdit	
		Retraite aux flambeaux : déclaration en préfecture avec avis préalable du maire (annexe 6)		
Feux d'artifices et spectacles pyrotechniques	À l'intérieur et à moins de 200m des espaces sensibles	**Autorisé seulement pour propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire** Feux d'artifices : autorisé Spectacles pyrotechniques : Déclaration préalable en préfecture et en mairie (Cerfa n° 14098*01)	Interdit	
	À plus de 200m des espaces sensibles	**Feux d'artifices** : Autorisé et soumis à autorisation du maire sur le domaine public **Spectacles pyrotechniques** : Déclaration préalable en préfecture et en mairie (Cerfa n° 14098*01)		

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-01-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société SONIMÉTAL, de respecter certaines dispositions du code de l environnement relatives à la mise en uvre de la procédure de cessation d activité de son site de production de luminaires pour industriels, implanté sur le territoire de la commune de la Machine

{signataire}

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-01-00001

**portant mise en demeure à la société SONIMÉTAL,
de respecter certaines dispositions du code de l'environnement
relatives à la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité
de son site de production de luminaires pour industriels,
implanté sur le territoire de la commune de la Machine**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L.512-7-6, R. 511-9, R. 512-46-24 bis et suivants et R. 512-75-1 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 97-P-3823 du 16 octobre 1997 portant régularisation administrative des activités exercées par la S.A. SONIMETAL dans son établissement situé sur le territoire de la commune de la Machine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le jugement du 9 juin 2022 du Tribunal de commerce de Paris plaçant la société SONIMÉTAL en redressement judiciaire ;

VU le jugement du 8 décembre 2022 du Tribunal de commerce de Paris convertissant la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et nommant la SELARL MONTRAVERS YANG-TING, en la personne de Me Marie-Hélène MONTRAVERS, en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU la notification d'arrêt définitif des installations transmise le 23 mars 2023 par le liquidateur judiciaire au Préfet de la Nièvre ;

VU la visite d'inspection du 28 mars 2023 des installations situées ZI LES GLENONS 41 rue Paul et Auguste Couture, sur le territoire de la commune de la Machine ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 11 avril 2023, relatif à la visite du 28 mars 2023, susvisée ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 19 avril 2023 à la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire, Me Marie-Hélène MONTRAVERS, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire Me Marie-Hélène MONTRAVERS, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire Me Marie-Hélène MONTRAVERS, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le placement en liquidation judiciaire met fin définitivement à l'activité de l'établissement et qu'en conséquence il convient de décliner dans les plus brefs délais la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoit :

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 I du code de l'environnement prévoit :

« I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement prévoit :

« I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions » [...] ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral de régularisation du 16 octobre 1997, susvisé ;

CONSIDÉRANT que SONIMÉTAL est propriétaire des terrains concernés du site ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant qu'ayant droit de l'exploitant, n'a pas transmis au Maire de la Machine, collectivité compétente en matière d'urbanisme, sa proposition d'usage futur des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, en application de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement. Ceci constitue une non-conformité à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement relatif à la mise en sécurité prévoit :

« IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 V du code de l'environnement prévoit enfin :

« V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est à l'arrêt définitif depuis le prononcé de la liquidation judiciaire, soit plus de 5 mois ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, l'absence de purge des produits dangereux (dégraissant) contenus dans le tunnel de dégraissage NEWPAC 1700 et l'absence de justification de l'évacuation du dégraissant contenu dans la cuve du tunnel de dégraissage NEWPAC 1700 dans une filière appropriée. Cette absence d'évacuation ou de justificatif d'évacuation des produits dangereux dans les filières appropriées constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, la présence des produits dangereux résiduels suivants, stockés hors rétention dans le bâtiment d'exploitation :

- environ 20 bidons pleins, marqués « lessive de soude 30,5 % », disposés sous le tunnel de peinture,

Préfecture de la Nièvre
Tél 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- nombreux bidons remplis de divers produits épars dans le bâtiment, dont :
  - 3 bidons bleus de surfasite D10 30 kg- 1 bidon bleu de surfaclean N 1000 25 kg,
  - 2 bidons de P3 ultrasil 75 (détergent acide liquide) (1 bidon de 26 kg et un fût),
  - 1 bidon d'Aircol PD 46 (20 l),
  - 1 bidon de Mobil Rarus 425 (20 l),
  - 4 bidons et 4 fûts d'huile (hydraulique / de coupe),
  - 1 fût de lubrifiant IGOL sur palette,
  - 3 fûts d'huile neuve AMADA A500069 de 50 kg (qui devraient être enlevés avec la vente du printemps).

Cette absence d'évacuation des déchets dangereux dans les filières appropriées constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, que les déchets dangereux suivants sont stockés hors rétention et soumis aux intempéries dans la zone déchets :

- environ 20 m² de big bag de poudre de peinture stockés au sol hors rétention,
- environ 80 bidons bleus de type surfasite D10 30 kg ou surfaclean N 1000 25 kg (*a priori* vides).

Cette absence d'évacuation des déchets dangereux dans les filières appropriées constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, que d'autres déchets résiduels étaient stockés dans la zone déchets :

- plusieurs bennes de déchets estampillées « ASTRADEC » dont :
  - une benne de ferrailles au quart pleine,
  - une benne de plastiques pleine,
  - une benne de bois pleine,
- environ 15 palettes de bois.

Cette absence de gestion des déchets dans les filières appropriées constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, que la clôture de la zone déchets était affaissée sur une dizaine de mètres et permettait un accès à la zone. Cet accès est fréquenté car un sentier y mène et des déchets ont été constatés sur la clôture affaissée. Par ailleurs, il n'y a pas de signalétique sur les panneaux d'accès au site. L'absence d'interdiction ou de limitation des accès au site constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, des stocks importants de produits combustibles sur les racks dans l'extension la plus récente du bâtiment, ainsi que des produits inflammables (40 bouteilles de gaz) dans le hangar extérieur le long du bâtiment. L'absence de suppression des risques d'incendie et d'explosion constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 3° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, susvisée, les désordres importants suivants :

- importante fuite d'huile d'une presse Colly ayant souillé la dalle béton dans le bâtiment d'exploitation (dos aux bureaux à droite) et éventuellement les sols sous dalle,
- environ 20 m² de big bags de poudre de peinture stockés au sol hors rétention et non protégés des eaux météoritiques dans la zone déchets,
- environ 80 bidons bleus de type surfasite D10 30 kg ou surfaclean N 1000 25 kg (*a priori* vides) hors rétention et non protégés des eaux météoritiques dans la zone déchets.

L'absence d'investigations au droit de la presse Colly fuyarde et de la zone déchets constitue une non-conformité à l'article R. 512-75-1 IV 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement chimique des métaux dans une chaîne de dégraissage avant peinture, pour un volume total de bains de 12 928 litres, est suspectée d'avoir pu polluer la dalle béton du bâtiment et les sols sous dalle. L'absence d'engagement d'un diagnostic au droit du tunnel de dégraissage et de sa cuve constitue une non-conformité à l'article R. 512 75-1 IV 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire Me Marie-Hélène MONTRAVERS, n'a pas assuré, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ceci constitue une non-conformité à l'article R. 512-46-25 du même code ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire Me Marie-Hélène MONTRAVERS, de procéder à la mise en sécurité de ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er - Mise en demeure

La société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire Me Marie-Hélène MONTRAVERS, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux articles du code de l'environnement suivants pour ses installations situées ZI Les Glénons - 41 rue Paul et Auguste Couture - 58260 la Machine :

- article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site,
- article R. 512-46-26 du code de l'environnement, notamment proposer un usage futur des terrains concernés du site à la collectivité compétente en matière d'urbanisme,
- article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets, la limitation des accès au site, la suppression des risques incendie et explosion et la réalisation d'un diagnostic des milieux.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire Me Marie-Hélène MONTRAVERS, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONIMÉTAL, représentée par son liquidateur judiciaire Me Marie-Hélène MONTRAVERS.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de la Machine,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-26-00005

Arrêté portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et leur formation mobilité dénommé TAXIS FORMATIONS 58

{signataire}

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par : Brigitte WERNER
Téléphone: 03.86.60.71.50
Courriel : pref-professions-reglementees-route@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et leur formation mobilité dénommé Taxis Formation 58

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-03-14-00005 du 14 mars 2023 portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé : «Taxis Formation 58» par M.MARQUES-FARIA José ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à abroger l'arrêté n°58-2023-03-14 du 14 mars 2023 portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé : « Taxi Formation 58 » par M. MARQUES-FARIA José ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur MARQUES-FARIA José, Président de l'association « TAXIS FORMATION 58 » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°58-2023-03-14-00005 du 14 mars 2023 portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé : «Taxis Formation 58» par M.MARQUES-FARIA José est abrogé ;

Article 2 : L'association Taxis Formation 58, dont le siège social est situé 9 rue Romain Baron à NEVERS, représentée par Monsieur MARQUES-FARIA José, Président, est autorisé à exploiter un établissement assurant la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et leur formation mobilité. L'enseignement sera dispensé dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Délégation 58, sis 9 rue Romain Baron – 58000 NEVERS.

Article 3: L'établissement est agréé sous le numéro **58-23-01** pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée deux mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 4: L'exploitant doit adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 5: En cas de changement des éléments ayant permis l'agrément du centre, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet par écrit, et d'apporter les pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur.

Article 6: L'exploitant assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 7: Le Préfet peut en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur, ou en cas d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté à la suite d'un contrôle, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association « TAXIS FROMATION 58 »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de protection des populations,
- Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Cécile CARDOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-26-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "AUTO ECOLE TRAJECTOIRE" à LUZY

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Brigitte WERNER
Tél :03.86.60.71.50
mél :pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé
«AUTO-ECOLE TRAJECTOIRE » à LUZY
par M. FAUQUIER Fabrice

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-578 du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «AUTO-ECOLE TRAJECTOIRE» à Luzy par M. FAUQUIER Fabrice ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande d'agrément de M. FAUQUIER Fabrice en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur FAUQUIER Fabrice est autorisé à exploiter, sous le numéro E 08 058 0200 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **«AUTO-ECOLE TRAJECTOIRE»** situé 10 place du 8 mai 1945 - 58170 Luzy.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B (ACC/CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Luzy, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Cécile CARDOT

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-26-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "Auto-école BURTIN" à LA CHARITE SUR LOIRE par M. Daniel BURTIN

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Auto-Ecole BURTIN» à LA CHARITE-SUR-LOIRE par M. Daniel BURTIN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-P-322 du 10 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-Ecole BURTIN » par M. Daniel BURTIN ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande présentée par M. Daniel BURTIN, en date du 20 avril 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er: M. Daniel BURTIN est autorisé à exploiter, sous le numéro E 17 058 000 30, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-ecole BURTIN» situé 3 bis avenue de la Gare – 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B (ACC/CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de La Charité-sur - Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Cécile CARDOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-26-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "Auto-école BURTIN" à NEVERS par M. Daniel BURTIN

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « Auto-Ecole BURTIN» à NEVERS
par M. Daniel BURTIN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-320 du 12 avril 2018, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-Ecole BURTIN » par M. Daniel BURTIN ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande présentée par M. Daniel BURTIN, en date du 20 avril 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er: M. Daniel BURTIN est autorisé à exploiter, sous le numéro E 07 058 0175 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-ecole BURTIN» situé rue Romain Baron – 58000 NEVERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B (ACC/CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 26 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Cécile CARDOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-26-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "SARL Auto-Ecole AVENIR" à NEVERS par Mme Pascale PANIER

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR» à NEVERS par Mme Pascale PANIER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-475 du 24 mai 2018, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-Moto-Ecole AVENIR » par Mme Pascale PANIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-P-322 du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-P-475 du 24 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR » par Mme Pascale PANIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-24-0001 du 24 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR » à NEVERS par Mme Pascale PANIER ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie

MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande présentée par Mme Pascale PANIER, en date du 5 mai 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à abroger l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-24-0001 du 24 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR » à NEVERS par Mme Pascale PANIER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Pascale PANIER est autorisée à exploiter, sous le numéro E 08 058 0135 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR» situé 6 bis rue du Portugal - 58000 NEVERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – A1/A2/A – B (AAC/CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-24-0001 du 24 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR » à NEVERS par Mme Pascale PANIER est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 26 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Cécile CARDOT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-26-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "SARL ECOLE DE CONDUITE THERET" à COSNE COURS SUR LOIRE par M. THERET Bruno

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Brigitte WERNER
Tél :03.86.60.71.50
mél :pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé
« SARL ECOLE DE CONDUITE THERET» à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
par M. THERET Bruno

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-281 du 5 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL ECOLE DE CONDUITE THERET » à COSNE-COURS-SUR-LOIRE par M. THERET Bruno ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande d'agrément de M. THERET Bruno en date du 17 avril 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur THERET Bruno est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 07 058 0198 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **«SARL ECOLE DE CONDUITE THERET »** situé 35 rue de Donzy – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – A1/A2/A – B (ACC/CS) – BE - B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Cosne-Cours-sur-Loire, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Cécile CARDOT

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-24-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "SARL Auto-Ecole AVENIR" à NEVERS par Mme Pascale PANIER

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR» à NEVERS
par Mme Pascale PANIER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-475 du 24 mai 2018, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-Moto-Ecole AVENIR » par Mme Pascale PANIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-P-322 du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-P-475 du 24 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR » par Mme Pascale PANIER ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande présentée par Mme Pascale PANIER, en date du 5 mai 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Pascale PANIER est autorisée à exploiter, sous le numéro E 08 058 0135 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL Auto-Ecole AVENIR» situé 6 bis rue du Portugal - 58000 NEVERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – A1/A2/A – (ACC/CS) – BE - B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Cécile CARDOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-10-00008

Arrêté portant retrait de l'agrément n° R 16 058 000 40 pour l'exploitation d'un établissement chargé d organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AMS Formation"

{signataire}

PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél :03.86.60.70.80

ARRÊTÉ N°
Portant retrait de l'agrément n° R 16 058 000 40 pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AMS Formation »

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-03-12-0003 du 12 mars 2021 modifié, portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AMS Formation » ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 en date du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande de retrait présentée par M. Frédéric MAURY le 14 avril 2023, en raison de la cessation d'activité de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 58-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 autorisant Monsieur Frédéric MAURY à exploiter, sous le numéro R 16 058 000 40, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé *AMS Formation, 1, les Guyots 89330 SAINT MARTIN D'ORDON,* est retiré.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MAURY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10/05/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez, soit :

- Former un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir M. le Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
  Préfecture de la Nièvre – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex

- Former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
  Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08

- Former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
  Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux. Ainsi, à partir du rejet express ou implicite de ce recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr